Quatre-vingt-sixième année. — N° 253. Le numéro : 15 francs. Vendredi 29 Octobre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître :

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

Les arrêtés du 19 octobre 1954 fixant les listes des **spécialités pharmaceutiques :**

— **remboursables aux assurés sociaux,**
— **agréées à l'usage des collectivités et divers services publics,**

ont fait l'objet des fascicules spéciaux portant respectivement les numéros **54-130 S** et **54-131 S,** mis en vente ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix unitaire de **10 F** et de **5 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C.C.P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 25 octobre 1954 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de sous-inspecteur du service intérieur de la présidence du conseil (p. 10223).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 54-1054 du 25 septembre 1954 portant publication du traité de travail entre la France et les Pays-Bas, signé à Paris le 2 juin 1948, et des lettres relatives à l'établissement des travailleurs et exploitants agricoles, signées à Paris le 20 juillet 1949 (p. 10223).

Décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 14 septembre 1952 à New-York (p. 10225).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 26 octobre 1954 autorisant l'érection d'un monument commémoratif à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) (p. 10223).

Arrêtés portant détachements (administration préfectorale et personnel du cadre des préfectures) (p. 10223).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-1056 du 25 octobre 1954 complétant l'article 5 du décret n° 53-588 du 25 juin 1953 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam et *arrêté* du 26 octobre 1954 fixant ses modalités d'application (p. 10232).

Décret n° 54-1057 du 26 octobre 1954 fixant le régime de solde, de frais de déplacement et de pensions des goums de Tunisie entretenus sur le budget de la guerre (p. 10232).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 10233).

Arrêté portant modification à des arrêtés antérieurs relatifs à des homologations de grade au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 10233).

Arrêtés portant détachements, réintégration et admission à la retraite :
Administration centrale de l'air (p. 10233).
Armée de terre (active) (p. 10233).
Personnel technicien de l'air (p. 10233).
Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 10234).
Personnels civils extérieurs de l'air (p. 10234).
Travaux maritimes (p. 10234).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 10234).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (génie) (rectificatif) (p. 10234).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret du 23 octobre 1954 portant désaffectation d'immeubles expropriés en vue d'une utilisation militaire et devenus sans emploi (p. 10235).

Arrêté du 28 octobre 1954 relatif à la validité des licences d'importation de ferrailles de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 10236).

Arrêté portant nomination et fixation du cautionnement de l'agent comptable de l'institut des vins de consommation courante (p. 10236).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale des finances (p. 10236).
Contributions directes et cadastre (p. 10236).
Contrôle des assurances (p. 10236).
Institut national de la statistique et des études économiques (p. 10236).
Services extérieurs du Trésor (p. 10236).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 26 octobre 1954 concernant la pension de retraite de l'administrateur de la Comédie-Française (p. 10236).

Arrêté du 20 octobre 1954 instituant une régie d'avances et de recettes (p. 10237).

Arrêtés portant promotions et détachements:

Administration centrale (p. 10237).
Administration générale (p. 10237).
Bibliothécaires (p. 10237).
Enseignement du premier degré (p. 10237).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 11 octobre 1954 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 10237).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Arrêtés du 22 octobre 1954 portant affectation d'immeubles au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (p. 10237).

Arrêtés portant nomination de membres des commissions régionales des frets et d'exploitation près des directions régionales de Rouen et de Nancy (p. 10238).

Arrêtés portant promotions, attribution de majorations d'ancienneté, nominations, affectations, admissions à la retraite, acceptation de démissions et reportant la date d'effet des dispositions de précédents arrêtés:

Aviation civile et commerciale (p. 10238).
Ponts et chaussées (p. 10238).
Régisseurs d'avances (p. 10239).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant attribution de diplômes des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications (p. 10239).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 54-1058 du 26 octobre 1954 portant abrogation du décret du 29 juillet 1909 portant modification de l'organisation des régions économiques (p. 10239).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 10239).
Service des mines (p. 10239).
Services extérieurs (p. 10239).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 21 octobre 1954 créant une régie de recettes (p. 10239).

Arrêté du 27 octobre 1954 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 1953 déterminant le contingent et les conditions d'importation au droit réduit des pommes de terre de semence (n° ex 67 E du tarif) (p. 10240).

Arrêtés portant détachements (génie rural et services agricoles) (p. 10240).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-1059 du 22 octobre 1954 portant relèvement des limites d'âge des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer (p. 10240).

Arrêtés portant détachements (agriculture et eaux et forêts) (p. 10241).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant promotions et détachements:

Administration centrale et office national (p. 10241).
Directions interdépartementales (p. 10241).
Offices départementaux (p. 10241).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nominations (pharmaciens inspecteurs) (p. 10241).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décrets du 20 octobre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10241).

Nominations à des emplois réservés (p. 10242).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 10242).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 10242).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10243).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs et aux exportateurs de produits (ferrailles) de la Communauté du charbon et de l'acier (p. 10244).

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 10245).

Avis aux importateurs de houblon originaire et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 10245).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents des installations (p. 10245).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs et aux exportateurs de produits (ferrailles) de la Communauté du charbon et de l'acier (p. 10244).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 10245).

Avis aux importateurs de houblon originaire et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 10245).

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence hors contingent tarifaire (p. 10245).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations agricoles du Rhône (p. 10246).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône) (p. 10246).

BANQUE DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur et de secrétaires comptables (p. 10246).

Situation de la Banque de France (p. 10247).

Annonces (p. 10248).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 23 à 25 (session de 1954) (*pour l'édition complète*) (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Echelonnement indiciaire de l'emploi de sous-inspecteur du service intérieur de la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 54-851 du 30 août 1954 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 54-870 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du sous-inspecteur du service intérieur de la présidence du conseil,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire de l'emploi de sous-inspecteur du service intérieur de la présidence du conseil est fixé ainsi qu'il suit:

EMPLOI	ECHELONS	INDICES
Sous-inspecteur du service intérieur..	7e	240
	6e	229
	5e	218
	4e	206
	3e	194
	2e	182
	1er	170

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1954.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 octobre 1954 autorisant l'érection d'un monument commémoratif à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 26 octobre 1954, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif ci-après:

Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône). — Monument à la mémoire d'Ambroise Croizat, ancien ministre du travail.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 25 octobre 1954, M. Maurier (Michel), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, à compter du 21 août 1954, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 25 octobre 1954, Mme Naurouse (Jeanne), employée de bureau de 7e échelon à la préfecture de Tarn-et-Garonne, nommée commis de préfecture stagiaire à ladite préfecture, est placée en position de service détaché, à compter du 16 juin 1954, pour un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-1054 du 25 septembre 1954 portant publication du traité de travail entre la France et les Pays-Bas, signé à Paris le 2 juin 1948, et des lettres relatives à l'établissement des travailleurs et exploitants agricoles, signées à Paris le 20 juillet 1949.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un traité de travail entre la France et les Pays-Bas ayant été signé à Paris le 2 juin 1948, et complété par un échange de lettres du 20 juillet 1949 relatives à l'établissement des travailleurs et exploitants agricoles, ces accords, dont la ratification a été autorisée par la loi n° 53-1241 du 15 décembre 1953 et dont les instruments ont été échangés à la Haye le 21 mai 1954, seront publiés au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'échange de notes interprétatives du 13 mai 1953.

TRAITE DE TRAVAIL ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Soucieux de promouvoir et d'organiser les échanges de main-d'œuvre entre les Pays-Bas et la France et d'établir dans la plus large mesure possible l'égalité de traitement sur leurs territoires respectifs entre leurs ressortissants et ceux de l'autre Etat en ce qui concerne le régime du travail, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son excellence le jonkheer A. W. L. Tjarda van Starkenborgh Stachouwer, ambassadeur de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas à Paris;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Le Gouvernement français et le gouvernement néerlandais s'engagent à ne pas mettre obstacle à la sortie de leurs ressortissants respectifs désireux de se rendre dans l'un des deux pays pour y travailler, dans la mesure où cette sortie de travailleurs n'est pas préjudiciable à la situation économique ou démographique du pays intéressé et pourvu que l'application de la législation normale et générale, dans des cas individuels, ne s'y oppose pas. Ils leur donneront à cet effet toutes facilités administratives ainsi qu'à leurs conjoints ou à leurs enfants qui les accompagneraient ou viendraient les rejoindre. Ils leur délivreront notamment les pièces d'identité et passeports nécessaires.

Dans le cas où les travailleurs de l'un et l'autre pays et leurs familles établis ou séjournant régulièrement sur leurs territoires respectifs désireront retourner dans leur pays d'origine, les deux gouvernements leur donneront toutes facilités administratives à ce sujet.

Article 2.

Les demandes numériques, c'est-à-dire les demandes de travailleurs non désignés nominativement, seront munies du visa des autorités habilitées par les ministères compétents du pays d'immigration et seront ensuite adressées aux autorités compétentes de l'autre pays. Ces demandes seront conformes à des demandes-types établies par voie d'accord entre les administrations compétentes de France et des Pays-Bas.

Les demandes nominatives de travailleurs seront visées dans les mêmes conditions.

Les contrats de travail proposés par les employeurs et les demandes de travailleurs présentées par eux ne devront contenir aucune stipulation contraire au présent traité.

Article 3.

Les travailleurs immigrants, qu'ils aient fait l'objet d'une demande numérique ou qu'ils aient été embauchés en vertu d'un contrat nominatif individuel, devront être en possession avant leur arrivée dans l'un ou l'autre pays d'un contrat de travail vis dans les conditions indiquées à l'article 2 et munis d'un certificat de non-opposition, délivré par leurs propres autorités.

Ils devront, en outre, être munis d'un certificat médical délivré par un médecin spécialement accrédité à cet effet par le pays sur le territoire duquel ils doivent être employés.

Article 4.

Les opérations d'introduction en France de travailleurs néerlandais qui sont confiées, sous le contrôle des autorités compétentes françaises, au représentant aux Pays-Bas de l'office national d'immigration, ne se feront que d'entente et avec le concours de l'office national néerlandais du travail (Rijksarbeidsbureau).

Au cas où des opérations de recrutement d'un contingent de travailleurs d'une branche d'activité déterminée seraient convenues d'un commun accord, les services administratifs néerlandais s'engagent à en informer largement les milieux intéressés de façon à provoquer les candidatures appropriées.

Article 5.

Les travailleurs immigrés recevront, à travail égal, une rémunération égale à celle des travailleurs de la même catégorie employés dans la même entreprise, ou, à défaut de travailleurs de la même catégorie employés dans la même entreprise, la rémunération normale et courante des travailleurs de la même catégorie dans la même région.

Le gouvernement du pays d'immigration aura soin que sur son territoire soit observée l'égalité de la rémunération des travailleurs immigrés avec celle des nationaux.

Article 6.

Les travailleurs de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre de la même protection que celle accordée aux nationaux et de l'égalité de traitement avec ces derniers en tout ce qui concerne l'application des lois et règlements concernant les conditions de travail, d'existence et de logement, les assurances sociales, l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Cette égalité de traitement s'étendra aussi à toutes les dispositions qui pourraient être promulguées à l'avenir, en cette matière, dans les deux pays.

Les rentes ou autres versements auxquels les travailleurs de l'une des Hautes Parties Contractantes auront droit, en vertu de la législation sur les assurances sociales de l'autre Haute Partie Contractante, seront payés à eux ou à leurs veuves ou orphelins même s'ils sont retournés dans leur pays.

Article 7.

Dans le cas où les travailleurs de l'un des deux Etats régulièrement admis à séjourner dans l'autre Etat se trouveraient en chômage, ils devront s'adresser au service public de placement compétent, lequel s'efforcera de leur procurer un emploi.

Ces travailleurs bénéficieront des mêmes avantages que les ressortissants de l'Etat de résidence de la part des institutions d'assurance-chômage proprement dites et des institutions nationales de secours en cas de chômage.

Article 8.

Toutes les réclamations des travailleurs aussi bien en ce qui concerne les conditions de travail qui leur seraient faites par les employeurs qu'en ce qui concerne les conditions d'existence, qu'elles soient rédigées dans la langue du pays de résidence ou dans celle du travailleur, seront adressées ou transmises, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires aux autorités compétentes du pays où ils résident; l'administration compétente de ce pays aura seule qualité pour procéder aux enquêtes nécessaires et pour intervenir en vue d'une solution amiable.

Chaque Gouvernement pourra adjoindre à sa représentation diplomatique auprès de l'autre Etat un spécialiste chargé des questions de travail, d'émigration ou sociales et des relations avec les administrations compétentes du pays où sont immigrés les travailleurs de l'autre pays. Les deux Gouvernements faciliteront la tâche de ces attachés.

Il n'est apporté aucune modification par les stipulations du présent article aux attributions des consuls, telles qu'elles résultent des traités et conventions et des lois du pays de résidence.

Article 9.

Les administrations compétentes des deux pays arrêteront d'un commun accord les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent traité qui nécessitent la coopération de leurs services administratifs.

Elles déterminent également les cas et les conditions dans lesquels ces services correspondront directement.

Enfin elles échangeront tous renseignements utiles sur les conditions de travail et d'existence des travailleurs de l'un des deux pays résidant dans l'autre et sur les dispositions d'ordre législatif, réglementaire et administratif concernant ces travailleurs.

Article 10.

Les deux Gouvernements constitueront une commission consultative mixte qui se réunira le cas échéant, alternativement en France et aux Pays-Bas, à la demande de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Cette commission sera compétente pour examiner les questions relatives à l'exécution du présent traité et des lois et règlements de chaque Etat s'appliquant aux travailleurs de l'autre.

Elle aura également pour mission de proposer, le cas échéant, toute revision ou extension des dispositions du présent traité et des lois et règlements mentionnés à l'alinéa précédent.

La commission sera composée de six représentants au maximum des administrations intéressées de chaque Etat. Chaque délégation pourra s'adjoindre des experts.

Article 11.

Toutes les difficultés relatives à l'application du présent traité seront réglées autant que possible par la voie diplomatique, après consultation, s'il y a lieu, de la commission mixte instituée par l'article 10.

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend sera réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux Gouvernements; l'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit du présent traité.

Article 12.

Le présent traité ne s'appliquera qu'aux territoires européens des Hautes Parties Contractantes.

Article 13.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur dès que les ratifications auront été échangées.

Il sera appliqué provisoirement dès sa signature.

Article 14.

Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948.

Il sera renouvelé tacitement, d'année en année, sauf dénonciation par l'une au l'autre des Hautes Parties Contractantes.

La dénonciation devra être notifiée six mois avant l'expiration de chaque terme.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés, dûment autorisés, ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 2 juin 1948.

GEORGES BIDAULT.

A. W. L. TJARDA VAN STARKENBORGH STACHOUWER.

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le 20 juillet 1949.

A Son Excellence
Monsieur le Baron Van Boetzelaer Van Oosterhout,
Ambassadeur des Pays-Bas, à Paris,

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en attendant la conclusion d'un traité d'établissement entre les Pays-Bas et la France le Gouvernement français accordera aux travailleurs et exploitants agricoles néerlandais en France le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée en matière d'établissement, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la législation française sur le statut du fermage.

Dans le même esprit, les ressortissants français aux Pays-Bas, qui sont considérés par la législation néerlandaise comme des exploitants agricoles ou des ouvriers agricoles bénéficieront aux Pays-Bas du traitement de la nation la plus favorisée en matière d'établissement, notamment en ce qui concerne les mesures qui pourraient éventuellement être prises par la législation néerlandaise au bénéfice de ses nationaux.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
L'Ambassadeur de France, secrétaire général,
(S.) A. PARODI.

AMBASSADE DES PAYS-BAS
85, rue de Grenelle,
PARIS (7e)

Paris, le 20 juillet 1949.

A Son Excellence Monsieur Robert Schuman,
ministre des affaires étrangères, à Paris,

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Monsieur l'Ambassadeur,

« ... (texte de la lettre du ministre des affaires étrangères)... ».

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(S.) BOETZELAER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET SOCIALES

Conventions.

Ambassade des Pays-Bas à Paris.

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade Royale des Pays-Bas et a l'honneur de Lui accuser réception de la note n° 7383 du 13 mai 1953 par laquelle cette Ambassade a bien voulu faire savoir que l'échange de lettres du 20 juillet 1949 relatif à l'établissement des travailleurs et exploitants agricoles néerlandais en France et français aux Pays-Bas avait été publié au Journal Officiel néerlandais des Traités (*Tractatenblad* n° 19-1953).

L'Ambassade des Pays-Bas a bien voulu, au sujet des lettres précitées, indiquer également que « le Gouvernement néerlandais renonce au droit de préemption pour les personnes néerlandaises auxquelles s'applique le traité de travail franco-néerlandais du 2 juin 1948 et ses annexes ».

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de confirmer à l'Ambassade des Pays-Bas que cette interprétation reçoit l'agrément du Gouvernement français.

En conséquence, les ressortissants de l'un des deux Etats, établis ou qui viendront s'établir dans l'autre Etat en qualité de travailleurs ou exploitants agricoles, ne pourront pas bénéficier des dispositions existantes ou qui seraient prises dans ce dernier Etat, relatives à l'acquisition de la propriété immobilière, en faveur des preneurs de baux ruraux.

Le Ministère des Affaires Etrangères assure enfin d'Ambassade des Pays-Bas qu'il ne manquera pas d'intervenir pour que la ratification française du Traité de Travail et des accords précités puisse avoir lieu dans les meilleurs délais.

Il saisit cette occasion de renouveler à l'Ambassade Royale les assurances de sa haute considération.

Paris, le 13 mai 1953.

AMBASSADE ROYALE DES PAYS-BAS

N° 7383.

Au Ministère des affaires étrangères, Paris.

L'Ambassade royale des Pays-Bas présente ses compliments au ministère des affaires étrangères et en se référant au projet de loi français autorisant la ratification du traité franco-néerlandais du travail, conclu à Paris le 2 juin 1948, et aux lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur des Pays-Bas en date du 20 juillet 1949, concernant les droits des travailleurs et des exploitants agricoles néerlandais en France et français aux Pays-Bas, elle a l'honneur de faire savoir au ministère que, conformément aux désirs français, les deux chambres des états généraux des Pays-Bas ont eu connaissance des lettres échangées et que celles-ci ont été publiées dans le Journal Officiel néerlandais des Traités (*Tractatenblad* n° 19-1953).

Comme le ministère ne l'ignore pas, le traité du travail a déjà été approuvé par le parlement néerlandais et le texte de ce traité a été officiellement publié en 1951.

L'ambassade a été chargée de communiquer que le gouvernement néerlandais renonce au droit de préemption pour les personnes néerlandaises auxquelles s'applique ledit traité et ses annexes, et de prier le ministère de bien vouloir prêter son intermédiaire afin que soient effectuées les formalités nécessaires à leur entrée en vigueur en France.

L'ambassade saisit cette occasion pour renouveler au ministère les assurances de sa plus haute considération.

Paris, le 13 mai 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 11 septembre 1952 à New-York.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention de Genève du 28 juillet 1951, sur le statut des réfugiés, ayant été signée à New-York le 11 septembre 1952 et la ratification ayant été autorisée par la loi n° 54-290 du 17 mars 1954, cette convention, dont les instruments de ratification ont été déposés au secrétariat général des Nations Unies le 23 juin 1954, sera publiée au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les déclarations qui ont accompagné le dépôt des instruments de ratification.

CONVENTION

relative au statut des réfugiés.

PREAMBULE

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est désirable de reviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

Exprimant le vœu que tous les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats,

Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire,

Sont convenues des dispositions ci-après:

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — *Définition du terme « réfugié ».*

A. — Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne:

1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section;

2) Qui par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. — 1) Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit:

a) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe »; soit:

b) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs »,

et chaque Etat Contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2) Tout Etat Contractant qui a adopté la formule (a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule (b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. — Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. — Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. — Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. — Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2. — *Obligations générales.*

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3. — *Non-discrimination.*

Les Etats Contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4. — *Religion.*

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5. — *Droits accordés indépendamment de cette convention.*

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés.

Article 6. — *L'expression « dans les mêmes circonstances ».*

Aux fins de cette Convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

Article 7. — *Dispense de réciprocité.*

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout Etat Contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats Contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout Etat Contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit Etat.

4. Les Etats Contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8. — *Dispense de mesures exceptionnelles.*

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats Contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit Etat uni-

quement en raison de sa nationalité. Les Etats Contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

Article 9. — *Mesures provisoires.*

Aucune des dispositions de la présente convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat Contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

Article 10. — *Continuité de résidence.*

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats Contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un Etat Contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11. — *Gens de mer réfugiés.*

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat Contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyages ou des les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

CHAPITRE II

CONDITION JURIDIQUE

Article 12. — *Statut personnel.*

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat Contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Article 13. — *Propriété mobilière et immobilière.*

Les Etats Contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14. — *Propriété intellectuelle et industrielle.*

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marque de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15. — *Droits d'association.*

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

Article 16. — *Droit d'ester en justice.*

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats Contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi.*

3. Dans les Etats Contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

CHAPITRE III

EMPLOIS LUCRATIFS

Article 17. — *Professions salariées.*

1. Les Etats Contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat Contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes:

a) Compter trois ans de résidence dans le pays;

b) Avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint;

c) Avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

3. Les Etats Contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux, et ce notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18. — *Professions non salariées.*

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19. — *Professions libérales.*

1. Tout Etat Contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les Etats Contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

CHAPITRE IV

BIEN-ÊTRE

Article 20. — *Rationnement.*

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui réglemente la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21. — *Logement.*

En ce qui concerne le logement, les Etats Contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement

aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22. — *Education publique.*

1. Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23. — *Assistance publique.*

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24. — *Législation du travail et sécurité sociale.*

1. Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes.

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendant des autorités administratives: la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve:

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat Contractant.

3. Les Etats Contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des Pays signataires des accords en question.

4. Les Etats Contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats Contractants et des Etats non contractants.

CHAPITRE V

Mesures administratives

Article 25. — *Aide administrative.*

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats Contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités soit par une autorité internationale.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1er délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26. — *Liberté de circulation.*

Tout Etat Contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27. — *Pièces d'identité.*

Les Etats Contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28. — *Titres de voyage.*

1. Les Etats Contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent: les dispositions de l'Annexe de cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats Contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les Etats Contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 29. — *Charges fiscales.*

1. Les Etats Contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30. — *Transfert des avoirs.*

1. Tout Etat Contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout Etat Contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31. — *Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil.*

1. Les Etats Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article 1, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les Etats Contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les Etats Contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32. — *Expulsion.*

1. Les Etats Contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats Contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats Contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 33. — *Défense d'expulsion et de refoulement.*

1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrecmnt grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34. — *Naturalisation.*

Les Etats Contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES ET TRANSITOIRES

Article 35. — *Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies.*

1. Les Etats Contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats Contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives:

a) Au statut des réfugiés,

b) A la mise en œuvre de cette Convention,

et

c) Aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 36. — *Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux.*

Les Etats Contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 37. — *Relations avec les conventions antérieures.*

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les Parties à la Convention, les accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939 et l'Accord du 15 octobre 1946.

CHAPITRE VII

CLAUSES FINALES

Article 38. — *Règlement des différends.*

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend.

Article 39. — *Signature, ratification et adhésion.*

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tout autre Etat non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 40. — *Clause d'application territoriale.*

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 41. — *Clause fédérale.*

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

c) Un Etat fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat Contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42. — *Réserves.*

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.

2. Tout Etat Contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 43. — *Entrée en vigueur.*

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 44. — *Dénonciation.*

1. Tout Etat Contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 45. — *Revision.*

1. Tout Etat Contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la revision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 46. — *Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies.*

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39:

a) Les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article 1er;

b) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39;

c) Les déclarations et les notifications visées à l'article 40;

d) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42;

e) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43;

f) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 44;

g) Les demandes de revision visées à l'article 45.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention,

Fait à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39.

⁂

(*) Déclarations faites au moment du dépôt des instruments de ratification:

1. « Le Gouvernement de la République Française déclare qu'au point de vue des obligations qu'il assume en vertu de l'article 40 de la Convention, celle-ci s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international »

« En procédant au dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement de la République Française se prévalant des dispositions de l'article 42 de la Convention, fait la déclaration suivante:

« *a*) Il considère que le § 2 de l'article 29 ne fait pas obstacle à l'application sur le territoire français des dispositions de la loi du 7 mai 1934 autorisant la perception du droit Nansen au profit des œuvres d'assistance, d'établissement et de secours aux réfugiés;

« *b*) L'article 17 ne saurait faire obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper en France et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'œuvre étrangère ».

ANNEXE

§ 1. — 1. Le titre de voyage visé par l'article 28 de cette convention sera conforme au modèle joint en annexe.

2. Ce titre sera rédigé en deux langues au moins: l'une des deux sera la langue anglaise ou la langue française.

§ 2. — Sous réserve des règlements du pays de délivrance, les enfants pourront être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre réfugié adulte.

§ 3. — Les droits à percevoir pour la délivrance du titre ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

§ 4. — Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

§ 5. — La durée de validité du titre sera d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui le délivre.

§ 6. — 1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre est du ressort de l'autorité qui l'a délivré aussi longtemps que le titulaire ne s'est pas établi régulièrement dans un autre territoire et réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.

2. Les représentants diplomatiques ou consulaires, spécialement habilités à cet effet, auront qualité pour prolonger, pour une période qui ne dépassera pas six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.

3. Les Etats Contractants examineront avec bienveillance la possibilité de renouveler ou de prolonger la validité des titres de voyage ou d'en délivrer de nouveaux à des réfugiés qui ne sont plus des résidents réguliers dans leur territoire dans les cas où ces réfugiés ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

§ 7. — Les Etats Contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette Convention.

§ 8. — Les autorités compétentes du pays dans lequel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est détenteur, si un tel visa est nécessaire.

§ 9. — 1. Les Etats Contractants s'engagent à délivrer des visas de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa d'un territoire de destination finale.

2. La délivrance de ce visa pourra être refusée pour les motifs pouvant justifier le refus de visa à tout étranger.

§ 10. — Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

§ 11. — Dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'un autre Etat Contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'article 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié aura le droit de présenter sa demande.

§ 12. — L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre et d'en faire retour au pays qui l'a délivré si l'ancien document spécifie qu'il doit être retourné au pays qui l'a délivré; en cas contraire, l'autorité qui délivre le titre nouveau retirera et annulera l'ancien.

§ 13. — 1. Chacun des Etats Contractants s'engage à permettre au titulaire d'un titre de voyage qui lui aura été délivré par ledit Etat en application de l'article 28 de cette Convention, de revenir sur son territoire à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un Etat Contractant peut exiger que le titulaire de ce titre se soumette à toutes les formalités qui peuvent être imposées à ceux qui sortent du pays ou à ceux qui y rentrent.

3. Les Etats Contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, ou dans les cas où le permis de séjour du réfugié est valable pour une période déterminée, de limiter, au moment de la délivrance dudit titre, la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer, cette période ne pouvant être inférieure à trois mois.

§ 14. — Sous la seule réserve des stipulations du paragraphe 13, les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des Etats Contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie.

§ 15. — La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité.

§ 16. — La délivrance du titre ne donne au détenteur aucun droit à la protection des représentants diplomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas à ces représentants un droit de protection.

ANNEXE

Modèle du titre de voyage.

Le titre aura la forme d'un carnet (15 cm × 10 cm environ).

Il est recommandé qu'il soit imprimé de telle façon que les ratures ou altérations par des moyens chimiques ou autres puissent se remarquer facilement, et que les mots « Convention du 28 juillet 1951 » soient imprimés en répétition continue sur chacune des pages, dans la langue du pays qui délivre le titre.

Couverture du carnet.

TITRE DE VOYAGE

(Convention du 28 juillet 1951.)

(1)

N° .....

TITRE DE VOYAGE

(Convention du 28 juillet 1951.)

Ce document expire le ..... sauf prorogation de validité.

Nom : .....

Prénom(s) : .....

Accompagné de ..... enfant(s).

1. Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document de voyage pouvant tenir lieu de passeport national. Il ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci.

2. Le titulaire est autorisé à retourner en ..... (indication du pays dont les autorités délivrent le titre) jusqu'au ..... sauf mention ci-après d'une date ultérieure. (La période pendant laquelle le titulaire est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois.)

3. En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre a été délivré, le titulaire doit, s'il veut se déplacer à nouveau, faire la demande d'un nouveau titre aux autorités compétentes du pays de sa résidence. [L'ancien titre de voyage sera remis à l'autorité qui délivre le nouveau titre pour être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré] (1).

(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture.)

(2)

Lieu et date de naissance : .....

Profession : .....

Résidence actuelle : .....

* Nom (avant le mariage) et prénom(s) de l'épouse : .....

.....

* Nom et prénom(s) du mari : .....

Signalement.

Taille :	Forme du visage : .....
Cheveux :	Teint : .....
Couleur des yeux :	Signes particuliers : .....
Nez :	.....

Enfants accompagnant le titulaire.

Nom.	Prénom(s).	Lieu et date de naissance	Sexe.
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture.)

(*) Biffer la mention inutile.

(3)

Photographie du titulaire et cachet de l'autorité qui délivre le titre.

Empreintes digitales du titulaire (facultatif).

Signature du titulaire : .....

(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture.)

(1) La phrase entre crochets peut être insérée par les gouvernements qui le désirent.

(4)

1. Ce titre est délivré pour les pays suivants:

.....

.....

.....

.....

2. Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré :

.....

.....

.....

Délivré à : .....

Date : .....

Signature et cachet de l'autorité qui délivre le titre :

Taxe perçue :

(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture.)

(5)

PROROGATION DE VALIDITÉ

Taxe perçue : du .....

au .....

Fait à ..... le .....

Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre :

PROROGATION DE VALIDITÉ

Taxe perçue : du .....

au .....

Fait à ..... le .....

Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre :

(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture.)

(6)

PROROGATION DE VALIDITÉ

Taxe perçue : du .....

au .....

Fait à ..... le .....

Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre :

PROROGATION DE VALIDITÉ

Taxe perçue : du .....

au .....

Fait à ..... le .....

Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre :

(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture.)

(7-32)

VISAS

Reproduire dans chaque visa le nom du titulaire.

(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture.)

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

Par le Président de la République :

RENÉ COTY.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-1056 du 25 octobre 1954 complétant l'article 5 du décret n° 53-588 du 25 juin 1953 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre d'Etat, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-588 du 25 juin 1953 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam;

Vu le décret n° 54-326 du 19 mars 1954 supprimant le versement à un compte de pécule de l'indemnité compensatrice perçue par les militaires à solde spéciale progressive en vertu des dispositions du décret n° 53-588 du 25 juin 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 53-588 du 25 juin 1953 est complété comme suit:

« En ce qui concerne les personnels militaires, les sommes affectées à la constitution du pécule sont fixées forfaitairement en prenant pour base de calcul:

« 1° Les émoluments résultant du grade, de l'échelon (et pour les militaires non officiers de l'échelle de solde), de la situation de famille et d'une zone de résidence unique qui sera désignée par arrêté des ministres et secrétaires d'Etat compétents;

« 2° Le montant des délégations volontaires de solde par tranche de 10.000 F, la dernière tranche étant comptée pour 5.000 F.

« Les sommes obtenues dans les conditions qui précèdent sont arrondies au millier de francs le plus voisin.

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3, la somme affectée au pécule ne peut faire l'objet d'une revision pendant le séjour des militaires en Extrême-Orient que dans le cas où le montant de la délégation volontaire de solde est modifié ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, ministre d'Etat par intérim,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Modalités d'application du décret n° 54-1056 du 25 octobre 1954 complétant l'article 5 du décret n° 53-588 du 25 juin 1953 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-588 du 25 juin 1953 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam;

Vu le décret n° 54-326 du 19 mars 1954 supprimant le versement à un compte de pécule de l'indemnité compensatrice perçue par les militaires à solde spéciale progressive en vertu des dispositions du décret n° 53-588 du 25 juin 1953;

Vu le décret n° 54-1056 du 25 octobre 1954 complétant l'article 5 du décret n° 53-588 du 25 juin 1953 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam;

Vu le décret n° 53-752 du 17 août 1953 relatif à l'ouverture de livrets spéciaux par la caisse nationale d'épargne au nom des militaires des forces armées françaises en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam;

Vu l'arrêté du 20 août 1953 fixant les modalités d'application de l'article 5 du décret n° 53-588 du 25 juin 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 5 du décret n° 53-588 du 25 juin 1953, modifié par le décret n° 54-1056 du 25 octobre 1954, les émoluments à prendre en considération pour le calcul forfaitaire de la somme affectée à la constitution du pécule des personnels militaires sont déterminés d'après la zone de résidence « Centre Viet-Nam ».

Art. 2. — La somme affectée à la constitution du pécule est liquidée et ordonnancée, en francs, par un ou plusieurs ordonnateurs désignés, pour chaque armée, par le secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé.

Les sommes ainsi ordonnancées sont portées au crédit d'un compte collectif de dépôt de fonds au Trésor avec intérêt, ouvert dans les écritures d'un ou plusieurs comptables supérieurs du Trésor désignés par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

La tenue des comptes individuels de pécule est confiée à un ou plusieurs organismes militaires désignés, pour chaque armée, par le secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé.

Art. 3. — Lorsque le pécule devient disponible, le payement en est effectué par les comptables supérieurs du Trésor chargés de la tenue des comptes de dépôt de fonds collectif prévus à l'article précédent ou pour leur compte, au vu d'ordres de payement établis par les organismes militaires chargés de la tenue des comptes individuels de pécule.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour chaque armée à la date qui sera fixée par le secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé.

A compter de cette date, le carnet spécial de la caisse nationale d'épargne prévu au premier alinéa de l'article 3 du décret n° 53-752 du 17 août 1953 et destiné à être crédité exclusivement de la fraction de l'indemnité compensatrice affectée à la constitution du pécule ne sera plus utilisé.

Fait à Paris, le 26 octobre 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre d'Etat,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1057 du 26 octobre 1954 fixant le régime de solde, de frais de déplacement et de pensions des goums de Tunisie entretenus sur le budget de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 52-230 du 3 mars 1952 fixant le régime de solde et de frais de déplacement des goumiers marocains entretenus à la charge du département de la guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe le régime de solde, de frais de déplacement et de pensions applicable aux militaires nord-africains non officiers appartenant aux goums stationnés en Tunisie et désignés par la suite sous l'appellation de « goumiers de Tunisie ».

Art. 2. — Les goumiers de Tunisie reçoivent application du régime de solde et de frais de déplacement applicable aux goumiers marocains défini par le décret n° 52-230 du 3 mars 1952 et par les textes subséquents.

La solde et ses accessoires servant de base de calcul de la solde spéciale progressive ou de la solde mensuelle des goumiers de Tunisie ainsi que les primes ou indemnités autres que celles fixées en valeur absolue par le décret n° 52-230 du 2 mars 1952 et les textes subséquents sont celles servies aux militaires des troupes régulières de même grade et de même ancienneté classés dans l'échelle de solde n° 1 et en service en Tunisie.

Art. 3. — Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions d'invalidité sont applicables aux goumiers de Tunisie dans les mêmes conditions qu'aux militaires autochtones de la Tunisie.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er juin 1954.

Fait à Paris, le 26 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,
JEAN MASSON.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1953 : page 52 M. M., 1re colonne, au lieu de: « Vautelet (Jean-Emile), 2e classe, classe 1918, recrutement de Mézières, mle 2641 », lire: « Vautelet (Pierre-Hippolyte), 2e classe, classe 1918, recrutement de Mézières, mle 2641 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1954: page 71 M. M., 1re colonne, au lieu de : « Compagnon Jean-Baptiste-Auguste), 2e classe », lire: « Compagnon (Jean-Baptiste-Auguste), maître ouvrier ».

Modification à des arrêtés antérieurs relatifs à des homologations de grade au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 19 septembre 1950 (*Journal officiel* du 18 octobre 1950) reçoit les modifications suivantes:

Page 10766, 1re colonne, 8e région militaire, au lieu de: « Dans le grade d'adjudant (pour prendre rang du 1er juin 1944), Floret (Roger), né le 23 septembre 1923 », lire: « Dans le grade d'adjudant (pour prendre rang du 1er juin 1944), Floret (Roger), né le 20 septembre 1923 ».

Art. 2. — L'arrêté du 8 juin 1951 (*Journal officiel* du 27 juin 1951) reçoit les modifications suivantes:

Page 6706, 1re colonne, 9e région militaire, au lieu de: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 9 juin 1944), Raymond (Sauveur-Eugène), né le 11 septembre 1918, recrutement de Marseille, classe 1938, mle 751 », lire: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 9 juin 1944), Raymond (Eugène-Sauveur), né le 11 septembre 1918, recrutement de Marseille, classe 1938, mle 751 ».

Art. 3. — L'arrêté du 6 août 1952 (*Journal officiel* du 17 août 1952) reçoit les modifications suivantes:

Page 8240, 2e colonne, 9e région militaire, au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant (pour prendre rang du 9 juin 1944), Royer (Marie-Jacques), né le 20 septembre 1907, recrutement de Marseille, classe 1927, mle 560 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant (pour prendre rang du 9 juin 1944), Royer (Marie-Jacques), né le 25 septembre 1907, recrutement de Marseille, classe 1927, mle 560 ».

Art. 4. — L'arrêté du 31 octobre 1952 (*Journal officiel* du 13 novembre 1952) reçoit les modifications suivantes:

Page 10601, 1re colonne, 7e région militaire, au lieu de: « Dans le grade de lieutenant (pour prendre rang du 9 juin 1944), Chapelin (Louis), né le 8 avril 1902, recrutement d'Auxerre, classe 1922, mle 96 », lire: « Dans le grade de lieutenant (pour prendre rang du 9 juin 1944), Chapelin (Louis), né le 7 avril 1902, recrutement d'Auxerre, classe 1922, mle 96 ».

Art. 5. — L'arrêté du 20 novembre 1952 (*Journal officiel* du 28 novembre 1952) reçoit les modifications suivantes:

Page 11016, 2e colonne, 5e région militaire, au lieu de: « Dans le grade de lieutenant (pour prendre rang du 9 juin 1944), Joucla (Maurice), né le 28 février 1918 », lire: « Dans le grade de lieutenant (pour prendre rang du 9 juin 1944), Joucla (Maurice), né le 27 février 1918 ».

Art. 6. — L'arrêté du 26 décembre 1952 (*Journal officiel* du 4 janvier 1953) reçoit les modifications suivantes:

Page 184, 1re colonne, 8e région militaire, au lieu de: « Dans le grade d'adjudant-chef (pour prendre rang du 9 juin 1944), Perrin (Louis), né le 10 décembre 1910, recrutement de Dijon, classe 1930, mle 574 », lire: « Dans le grade d'adjudant-chef (pour prendre rang du 9 juin 1944), Perrin (Louis), né le 30 décembre 1910, recrutement de Dijon, classe 1930, mle 574 ».

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation;
Le chef de cabinet,
GEORGES LEROY.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 25 octobre 1954, Mme Huat (Ginette), sténodactylographe au 4e échelon de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est détachée auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) pour une durée maximum d'une année, à compter du 10 mai 1954, en qualité de sténodactylographe.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 21 octobre 1954, M. le lieutenant des affaires militaires musulmanes Bretaudeau (Pierre-Joseph-Louis), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère de la France d'outre-mer, à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française pour servir en Mauritanie, est réintégré dans les cadres à compter du 1er septembre 1953 (régularisation).

Personnel technicien de l'air.

Par arrêté en date du 21 octobre 1954, M. Suard (Louis), technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1955.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 1er octobre 1954, Mme Blanchard, née Puech (Jacqueline), agent du cadre complémentaire de bureau à la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région, est détachée pour une période de trois ans à compter du 16 février 1954 auprès du ministre de la France d'outre-mer pour servir au Cameroun, en qualité de comptable auxiliaire à la trésorerie de Yaoundé.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté du 25 octobre 1954, M. Viot (Roger), adjoint administratif principal de 1re classe des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est détaché auprès du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1954, pour exercer les fonctions d'adjoint administratif principal de 1re classe des services extérieurs.

Travaux maritimes.

Par arrêté du 1er octobre 1954, M. l'agent technique principal de 1re classe des travaux maritimes Difraya (Thomas) est, à compter du 1er septembre 1953, maintenu en service détaché pour une nouvelle période de trois ans auprès du ministère de l'industrie et de l'énergie pour remplir les fonctions d'ingénieur auprès de l'Electricité et Gaz d'Algérie (direction de l'équipement).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

MAINTENANCE INDIVIDUELLE 1 F

Les officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin que ces officiers reçoivent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ, de façon que leur mise en route puisse être effectuée à partir du 1er janvier 1955.

MAINTENANCE NORMALE

LISTE A

Commandant.

M. Calas (Pierre-Roger-Victor), 1re région (inspections).

Capitaines.

MM. Bréard (Georges-Paul-Jacques), S. C. A.
Soupez (Robert-François-Constant), Maroc.
Gadat (Charles-Georges), 6e région.

Lieutenant.

M. Mimbielle (Gaston-Barthélémy-Laurent), 4e région (écoles).

Sous-lieutenants.

MM. Thuriet (Jean), Tunisie (1).
Pelcat (Georges-Albert-Nicolas), 4e région (cours compt.) (1).
Michel (Albert-François-Louis-Marcel), Tunisie (1).
Formoso (Alfred), Tunisie.
Bonne (Marcel), 10e région.
Dupeyrat (Jean-Pierre), Maroc.
Saint-Jaimes (Gaston-Henri-Marie), F. F. A.
Dezaël (André-Louis), S. C. A.
Augé (René-Albert), Tunisie (1).
Bonnet (Georges-Marceau), 3e région (écoles).
Raynal (Pierre-Jean), 4e région (écoles).

LISTE B.

Capitaine.

M. Provost (François-Samuel), 3e région (écoles).

Lieutenants.

Ingénieurs.

MM. Comiti (Francis-Pierre), 3e région (écoles) (1).
Gauthier (Henri-Constant), F. F. A.

Adjoints techniques.

MM. Salviat (Maurice-Martial), 1re région.
Carez (Charles-Adolphe), 7e région.
Lemaître (Noël-Marceau), 6e région.
Vernaz (Eugène-Léon), 10e région.
Degueil (Pierre-Georges), 4e région.
Lallier (Henri-Francis-Jean-Marie), 1re région.
Enocq (Yves-Gabriel), 6e région.
Le Cleach (Etienne-Marcel-Allour-Jean-Louis), 5e région.
Veillat (Raymond-Léon), F. F. A.
Enel (Pierre), F. F. A.
Ferrot (Bernard-Joseph), 4e région.
Galand (Marcel), 8e région.

Sous-lieutenants.

MM. Lacues (Marcelin-Jean-Eugène), administration centrale.
Berland (Pierre-Raymond-Henri), 1re région.

(1) La mise en route de M. le lieutenant Comiti et de MM. les sous-lieutenants Thuriet, Pelcat, Michel et Augé est différée jusqu'à nouvel ordre, pour raisons impérieuses de service.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (génie).

Extrait des listes établies à la date du 1er octobre 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1954:

Génie.

Lieutenants.

(Cadre des adjoints.)

L'extrait de la liste publiée au *Journal officiel* du 20 octobre 1954, page 9862, est annulé et remplacé par l'extrait ci-après:

1 Ricouart (Armand-Joseph), 22 novembre 1912 (1er octobre 1954), F. F. A.
2 Porret-Blanc (Albert-Marius), 25 décembre 1913 (1er octobre 1954), 3e région.
3 Oberlo (Georges), 29 avril 1914 (1er octobre 1954), F. F. A.
4 Raynal (Pierre-Ernest-Emile), 23 février 1914 (1er octobre 1954), 7e région.
5 Mijon (Robert), 17 octobre 1919 (1er octobre 1954), 2e région.
6 Masclet (Marius-Oscar), 21 janvier 1920 (1er octobre 1954), 8e région.
7 Antoine (André-Alphonse-Julien), 19 septembre 1917 (1er octobre 1954), 1re région.
8 Mathieu (Robert-Alfred-Eugène), 14 mars 1918 (1er octobre 1954), 4e région.
9 Barbier (Jean-Gaston), 7 février 1921 (1er octobre 1954), 6e région.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 22 octobre 1954, M. Tigner (Albert), admis au concours du 1er septembre 1954 avec le no 1, est nommé pharmacien inspecteur stagiaire de la santé, à compter du 1er octobre 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 3 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé, M. Tigner est placé directement au troisième échelon de son grade (indice 390).

L'intéressé est affecté à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 22 octobre 1954, M. Denis (André), admis au concours du 1er septembre 1954 avec le no 2, est nommé pharmacien inspecteur stagiaire de la santé, à compter du 1er octobre 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 3 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé, M. Denis est placé directement au troisième échelon de son grade (indice 390).

L'intéressé est affecté à l'administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 23 octobre 1954 portant désaffectation d'immeubles expropriés en vue d'une utilisation militaire et devenus sans emploi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article 53;

Vu l'article 36 de la loi n° 47-1197 du 13 août 1947;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949;

Vu les propositions formulées par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public dans ses séances des 15 juillet, 31 août et 22 septembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désaffectés, aux fins prévues par l'article 36 de la loi du 13 août 1947, visé ci-dessus, les immeubles expropriés en vue d'une utilisation militaire et devenus sans emploi énumérés dans le tableau annexé.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT JULES.

Liste des immeubles expropriés en vue d'une utilisation militaire et devenus sans emploi.

(Application de l'article 36 de la loi n° 47-1197 du 13 août 1947.)

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS de situation.	COMMUNES DE SITUATION	DÉSIGNATION des immeubles.	SUPERFICIES désaffectées.	OBSERVATIONS
54-1810	Lot-et-Garonne	Sainte-Livrade	Terrain agricole	17 ha 87 a 11 ca	Ancienne poudrerie de Sainte-Livrade.
54-1811	Lot-et-Garonne	Sainte-Livrade	Terrain agricole	1 ha 14 a 93 ca	Ancienne poudrerie de Sainte-Livrade.
54-1812	Lot-et-Garonne	Sainte-Livrade	Terrain agricole, « Menjous »	1 ha 47 a 70 ca	Ancienne poudrerie de Sainte-Livrade.
54-1813	Lot-et-Garonne	Sainte-Livrade	Terrain agricole, « As Tandis »	2090 m²	Ancienne poudrerie de Sainte-Livrade.
54-1814	Lot-et-Garonne	Casseneuil et le Ledat.	Terrain agricole	4 ha 43 a 67 ca	Ancienne ballastière.
54-1815	Lot-et-Garonne	Biras, Casseneuil et Sainte-Livrade	Terrain agricole	6 ha 93 a 54 ca	Assiette de voie ferrée.
53-2718	Ardennes	Châtel-Chehery-Exermont	Terrain agricole	76 ha 43 a 43 ca	Ancien aérodrome de Châtel-Chehery.
53-2719	Ardennes	Hauvine	Terrain agricole	11 ha 67 a 54 ca	Ancien aérodrome de Bétheniville-Hauvine.
53-2720	Ardennes	Challerange et Brécy-Brières	Terrain agricole	81 ha 98 a 93 ca	Ancien aérodrome de Challerange.
54-2761	Aube	Montgueux	Terrain agricole	5 ha 57 a 57 ca	
54-2762	Aube	Noé-les-Mallets	Terrain agricole	68 a 86 ca	
53-2724	Bouches-du-Rhône	Meyrargues	Terrain agricole	110 ha 06 a 02 ca	Piste d'atterrissage de Peyrolles-Meyrargues.
53-2736	Bouches-du-Rhône	Saint-Martin-de-Crau	Terrain agricole	71 ha 45 a 88 ca	Partie de l'aérodrome de Mas-de-Rus.
53-2783	Charente-Maritime	Thénac	Terrain agricole	67 ha 43 a 38 ca	Partie de l'aérodrome des Saintes-les-Gonds.
53-2733	Cher	Vornay	Terrain agricole	56 ha 50 a 88 ca	Ancienne piste annexe d'Avord, dite de Vornay-Urichaut.
53-2734	Cher	Sainte-Solange et Brécy.	Terrain agricole	53 ha 09 a 40 ca	Ancienne piste annexe d'Avord, dite de Sainte-Solange-Maisonneuse.
53-2735	Cher	Dun-sur-Auron	Terrain agricole	13 ha 74 a 13 ca	Ancien cantonnement de la base aérienne de Dun.
54-2764	Côtes-du-Nord	Servel	Terrain agricole	4 a 40 ca	Anciennes extensions allemandes de l'aérodrome de Lannion-Servel.
54-2765	Côtes-du-Nord	Brélévenez	Terrain agricole	3 a 30 ca	Anciennes extensions allemandes de l'aérodrome de Lannion-Servel.
54-2767	Doubs	Arc et Sénans	Terrain agricole	1 ha 43 a 20 ca	Ancien aérodrome de Chissay.
53-2739	Eure	Grosville-la-Vieille	Terrain agricole	8 ha 15 a 84 ca (ou 8 ha 15 a 87 ca d'après le domaine)	Ex-centrale blindée du Neubourg.
53-2740	Finistère	Pluguffan	Terrain agricole	1 ha 15 a 95 ca	Ancienne station radiogoniométrique de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.
53-2741	Finistère	Pluguffan	Terrain agricole	1 ha 10 a 45 ca	Ancienne station radiogoniométrique de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.
54-2766	Jura	Chissey	Terrain agricole	41 ha 03 a 89 ca	Ancien aérodrome de Chissey.
53-2749	Loiret	Briare	Terrain agricole	59 ha 10 a 80 ca	Ancien aérodrome de Bétheniville.
53-2753	Marne	Bétheniville	Terrain agricole	69 ha 16 a 03 ca	Ancien aérodrome de Condé-Vraux.
54-2775	Marne	Vraux	Terrain agricole	122 ha 16 a 60 ca	Ancien aérodrome de Condé-Vraux.
54-2776	Marne	Aigny	Terrain agricole	1 ha 72 a 05 ca	Ancien aérodrome d'Anglures-Vouarces.
54-2777	Marne	Vouarces	Terrain agricole	70 ha 91 a 45 ca	Ancien aérodrome d'Anglures-Vouarces.
54-2778	Marne	Lagrange-sur-Aube	Terrain agricole	21 ha 33 a 70 ca	Ancien aérodrome de Remicourt.
53-2757	Marne	Remicourt	Terrain agricole	70 ha 66 a 88 ca	Ancien aérodrome de Velaine.
54-2784	Meurthe-et-Moselle	Velaine-en-Haye	Terrain agricole	22 ha 58 a 44 ca	Ancien aérodrome de Velaine.
54-2785	Meurthe-et-Moselle	Fontenoy	Terrain agricole	5 ha 36 a 83 ca	
54-2786	Meurthe-et-Moselle	Sexey-les-Bois	Terrain agricole	5 ha 82 a 63 ca	Ancien aérodrome de Sully-Epinac.
54-2791	Saône-et-Loire	Epinac-les-Mines	Terrain agricole	57 ha 10 a 29 ca	Ancien aérodrome de Sully-Epinac.
54-2792	Saône-et-Loire	Sully-le-Château	Terrain agricole	22 ha 30 a 75 ca	Ancien aérodrome de Saint-Maximin.
53-2779	Var	Pourrières	Terrain agricole	95 ha 07 a 43 ca	
54-2793	Haute-Vienne	Couzeix	Terrains, lieuxdits « des Taillis, les Ribières, Paturandoux, de la Croix, le Buis »	10 ha 55 a 73 ca	
54-2794	Haute-Vienne	Limoges	Terrains, lieuxdits « Pâturage des Bœufs, des Rivaux, Petites Landes, Grands Rivaux ».	5 ha 04 a 85 ca	

Validité des licences d'importation de ferrailles de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 52-993 du 20 août 1952 portant publication du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que de ses annexes;

Vu l'article 1er du décret n° 53-469 du 21 mai 1953 relatif à la durée de validité des licences d'importation et d'exportation,

Arrêtent:

Art. 1er. — La durée de validité des licences d'importation de ferrailles (n° 7303 B III B du tarif douanier), délivrée conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier n° 11 en date du 30 avril 1953, est limitée à trois mois, à compter du jour qui suit la date de leur délivrance par l'office des changes.

Mention de la durée de validité sera portée sur les licences.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur de l'office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Nomination et fixation du cautionnement de l'agent comptable de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté en date du 22 octobre 1954, M. Gazuit (Georges), percepteur de 1re classe, 2e échelon, a été nommé agent comptable de l'institut des vins de consommation courante.

Aux termes d'un second arrêté de même date, son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 2.500.000 F.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 25 août 1954, M. Lapalu (Bernard), adjoint administratif de 4e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de la préfecture de police, en vue d'y exercer les fonctions de commissaire adjoint.

Le présent arrêté a son effet à compter du 16 février 1954.

Par arrêté du 25 octobre 1954, Mlle Berbain (Marie-Gervaise-Berthe), employée de bureau de 5e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du ministère de l'intérieur, en vue d'exercer des fonctions à la préfecture de la Guadeloupe.

Le présent arrêté a son effet à compter du 9 septembre 1954.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 25 octobre 1954, MM. Mugnier (Georges-Henri), inspecteur principal de 1re classe, et Pebay (Guy-Jean-Yves-Marie), inspecteur de 1re classe des contributions directes, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir à Madagascar, ont été maintenus dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1953.

Contrôle des assurances.

Par arrêté du 25 octobre 1954, M. Ventura (Marcel), commissaire contrôleur des assurances de 2e classe au ministère des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de la société d'assurances nationalisée La Nationale vie en vue d'y exercer des fonctions de direction.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er février 1954.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 25 octobre 1954, M. Fabre (Robert), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en qualité d'administrateur au service de statistique générale en Afrique occidentale française pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 1952.

Par arrêté du 25 octobre 1954, M. Sanson-Carette (Antoine), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du département de la France d'outre-mer en qualité d'administrateur au service de statistique générale de l'Afrique occidentale française pour la période du 1er juillet 1952 au 15 juillet 1952.

M. Sanson-Carette est maintenu dans la même position en qualité d'administrateur au service de statistique générale de la Côte d'Ivoire pour la période du 16 juillet 1952 au 30 juin 1957.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 25 octobre 1954, Mme Hekimian (Denise), agent de recouvrement du Trésor de 4e échelon, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique équatoriale française, a été maintenue dans cette position pour la période du 14 avril au 3 août 1953 inclus (régularisation).

Par arrêté en date du 25 octobre 1954, a été autorisé pour une période maximum de cinq ans le maintien en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique équatoriale française, des agents des services du Trésor dont les noms suivent:

(A compter du 16 avril 1953.)

M. Giovanni (Marc), contrôleur principal de 2e échelon.

(A compter du 12 juillet 1953.)

M. Beaudoin (Fernand), contrôleur principal de 2e échelon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 26 octobre 1954 concernant la pension de retraite de l'administrateur de la Comédie-Française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les décrets des 15 octobre 1812 et 27 avril 1850, ensemble les divers décrets qui les ont modifiés et complétés;

Vu le décret du 27 février 1946 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française;

Vu le décret du 23 avril 1946 relatif au régime financier de la Comédie-Française;

Vu les décrets des 11 décembre 1946, 4 juin 1948, 27 septembre 1950 et 7 janvier 1952 concernant la pension de retraite de l'administrateur de la Comédie-Française;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 11 décembre 1946, modifié par l'article 1er des décrets des 4 juin 1948, 27 septembre 1950 et 7 janvier 1952, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Après vingt ans de services effectifs, l'administrateur a droit à une pension de 800.000 F. S'il compte douze ans et moins de vingt ans de services effectifs, la pension est calculée à raison de 40.000 F par année de services accomplis ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1954.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Régies d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 20 octobre 1954, il est institué au conservatoire national d'art dramatique:

1° Une régie pour l'encaissement des recettes suivantes:

Droits d'immatriculation et droits d'inscription des étudiants;

Droits d'entrée aux exercices publics d'étudiants et droits d'entrée aux concours publics annuels;

2° Une régie d'avances pour le payement de menues dépenses et pour le règlement des dépenses occasionnées par les représentations données en France et à l'étranger.

Le montant maximum des avances est fixé à 100.000 F pour le payement des menues dépenses et à 600.000 F pour le règlement des dépenses occasionnées par les représentations en France et à l'étranger.

Les dispositions de l'arrêté du 7 juin 1944 sont abrogées en ce qui concerne le conservatoire national d'art dramatique.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er octobre 1954, M. d'Harcourt (Jean François), administrateur civil de 3e classe (2e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détaché pour exercer les mêmes fonctions à la présidence du conseil pendant une période de cinq ans, à compter du 16 juillet 1954.

Par arrêté du 25 octobre 1954, Mme Marcinkowski, née Alexandre (Simone), employée de bureau (5e échelon) au ministère de l'éducation nationale, y est détachée en qualité d'adjoint administratif stagiaire pour une période d'un an, à compter du 5 août 1954.

Administration générale.

Par arrêtés des 22 septembre 1954 et 11 octobre 1954, les agents supérieurs dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement à la 1re classe, sont promus:

Fonctionnaires en activité.

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Poullain, Mmes Bonneaud, Pormente, M. Choilet, Mme Mas, MM. Delorme, Boisselier, Mlle Ourliac, Mme Lecœur.

(A compter du 1er mai 1954.)

M. Buffin.

Fonctionnaires détachés.

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Suchard, Mlle Villain, M. Guilloux.

(A compter du 1er mai 1954.)

M. Chabaud

M. Mony, inscrit au tableau d'avancement, est promu à la 2e classe des agents supérieurs le 1er janvier 1954.

Bibliothecaires.

Par arrêté du 25 octobre 1954, Mlle Laurain (Madeleine), bibliothécaire de 5e échelon à la Bibliothèque nationale, est détachée pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en qualité de boursière chargée de recherches auprès du centre national de la recherche scientifique.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 25 octobre 1954, M. Villemer (Arsène), instituteur de 1e classe du département du Calvados, est maintenu pour cinq ans, à compter du 10 décembre 1950, à la disposition du directeur de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement technique théorique de dessin industriel mécanique au centre d'apprentissage de Caen.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 11 octobre 1954, le centre d'apprentissage F 671 de Saint-Caprais (Gironde) est transféré à Talence (Gironde); l'établissement continuera à fonctionner dans ses locaux actuels jusqu'à l'accomplissement des travaux en cours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Affectation définitive au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction d'un terrain provenant d'un délaissé de la Société nationale des chemins de fer français à Mirepoix (Ariège).

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret modifié du 27 septembre 1949, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux, ou détenus en jouissance, ou à un titre quelconque par l'Etat;

Vu le procès-verbal de remise à l'administration des domaines en date du 29 avril 1954;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 15 septembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté définitivement au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (direction des routes), en vue de l'aménagement d'un garage et d'un dépot de matériel, un terrain d'une superficie de 4.344,45 mètres carrés, situé à Mirepoix (Ariège), lieudit « Longchamps » et, cadastré section E n° 393 p, tel qu'il figure en rose sur le plan annexé.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement par le budget du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction d'une indemnité de 540.000 F représentant la valeur vénale de l'ensemble et qui sera mise à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français pour qu'elle en jouisse jusqu'à la fin de sa concession.

Art. 3. — Le directeur des routes au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1954.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Affectation définitive au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction des bâtiments de la gare de Jouques (Bouches-du-Rhône) de la ligne de chemin de fer de la Provence désaffectée: ligne de Nice à Meyrargues.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1091 du 5 novembre 1953;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 22 juin 1954,

Arrêtent:

Art. 1er — Sont affectés, à titre définitif, au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (direction des routes), en vue de leur utilisation par l'administration des ponts et chaussées, service ordinaire du département des Bouches-du-Rhône, comme dépôt de matériel et garage de véhicules, les bâtiments de la gare de Jouques (Bouches-du-Rhône) de la ligne désaffectée des chemins de fer de la Provence, ligne de Nice à Meyrargues.

Art. 3. — Le directeur des routes au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1954.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Nomination de membres des commissions régionales des frets et d'exploitation près des directions régionales de Rouen et de Nancy.

Par arrêté du 22 octobre 1954, M. Gaston Ferry, secrétaire du syndicat de la batellerie artisane, est désigné pour faire partie, en qualité de membre titulaire, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Rouen (port de Rouen), en remplacement de M. Agénor Descarpentrie, démissionnaire.

Par arrêté du 22 octobre 1954:

M. Lucien Dufernez, patron batelier, membre suppléant, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nancy, est nommé membre titulaire, au même titre, de cette commission, en remplacement de M. Eugène Weber, décédé.

M. Paul Drouin, propriétaire du bateau *Foch*, est nommé membre suppléant, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nancy, en remplacement de M. Lucien Dufernez, nommé membre titulaire.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 25 septembre 1954, en application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, fixant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, une majoration d'ancienneté de 3 mois et 4 jours est accordée pour son avancement d'échelon à M. Bearthoneuf (Louis), ingénieur des travaux des télécommunications aériennes, interné du 5 mars 1943 au 8 juin 1943.

M. Bearthoneuf (Louis), ingénieur des travaux des télécommunications aériennes de 3e échelon à compter du 1er janvier 1948, est promu au 4e échelon de son grade à compter du 27 septembre 1949, compte tenu de 3 mois et 4 jours de majorations (majorations épuisées) et de 1 an 8 mois 26 jours de services civils.

Par arrêté du 28 septembre 1954, la durée des services militaires à utiliser pour l'avancement de M. Griveau (Marcel), dans le grade d'ingénieur de la navigation aérienne, est fixée à 1 an.

Par arrêté du 29 septembre 1954, en application de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Berjoan (Léon), ingénieur des travaux météorologiques de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 février 1955.

Par arrêté du 13 octobre 1954, la démission de M. Ferrand (Claude), ingénieur élève de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du 18 octobre 1954, la démission de M. Sirera (Manuel), contrôleur principal de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 1er novembre 1954.

Par arrête du 18 octobre 1954, en application de l'article 6 (1°) du code des pensions civiles et militaires, M. Grandidier (André), agent principal de la navigation aérienne de 6e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, à compter du 22 octobre 1954.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 14 octobre 1954, les ingénieurs des ponts et chaussées ci-après désignés, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des ponts et chaussées, recevront les affectations suivantes.

MM.

Godin (Pierre), Haut-Rhin, service ordinaire, arrondissement spécial de Colmar.

Block (Jacques), en mission provisoire auprès du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Ravoux (Jean-François), Morbihan, service ordinaire.

Bouzy (André), Meuse, service ordinaire, arrondissement Centre à Bar-le-Duc.

Doulcier (Jean), Hautes-Alpes, service ordinaire, arrondissement de Briançon.

Gandois (Jean), ministère de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché.

Goubet (André), ministère de l'industrie et du commerce, direction de l'électricité, mis à la disposition du ministère de l'industrie et du commerce.

Lacaze (Jean-Paul), Basses-Pyrénées, service ordinaire, arrondissement d'Oloron.

Durand-Rival (Pierre), Corse, service ordinaire, service maritime, arrondissement d'Ajaccio.

Marrec (Pierre), Deux-Sèvres, service ordinaire, arrondissement Nord à Niort.

Gaud (Paul), Yonne, service ordinaire, arrondissement Est à Auxerre.

Laporte (Henri), secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), direction des travaux immobiliers et maritimes, mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Denantes (Jacques), en mission provisoire auprès du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Bouchet (René), Haut-Rhin, service de la navigation, arrondissement de Mulhouse.

Cambournac (Michel), Haute-Marne, service ordinaire, arrondissement Sud à Chaumont.

Maisse (François), Ardennes, service ordinaire, arrondissement Sud à Charleville.

Halpern-Herla (Marc), Landes, service ordinaire, arrondissement spécial de Mont-de-Marsan.

Delaporte (Pierre), secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Lefranc (Henry), Manche, service ordinaire, arrondissement de Saint-Lô.

Cordelle (Yves), Algérie, service ordinaire et service maritime, arrondissement de Mostaganem, placé dans la position de service détaché.

Genevey (Henri), Martinique, service ordinaire et service maritime.

Hug (Michel), affecté pour ordre au service ordinaire de la Seine, en mission d'études aux U. S. A.

Il sera ultérieurement procédé au reclassement des intéressés.

La date d'effet des dispositions du présent arrêté a été fixée au 1er octobre 1954.

Par arrêté du 16 octobre 1954, la date d'effet des dispositions de l'arrêté en date du 8 octobre 1954 chargeant M. Lazard (Raymond), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Dordogne, a été reportée du 1er novembre 1954 au 16 novembre 1954.

Par arrêté du 16 octobre 1954, a été reportée du 1er novembre 1954 au 16 novembre 1954 la date d'effet des dispositions de l'arrêté en date du 6 octobre 1954 chargeant M. Chamboredon, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, du service de la navigation du Rhône.

Par arrêté du 20 octobre 1954, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite des concours ouverts en 1952 et 1953 et ayant satisfait à leurs obligations militaires, sont nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), pour compter du 16 octobre 1954:

MM. Labaune (Jean), Duhamel (Gilbert), Pivano (André), Veiller (Robert), Monnet (Louis), Bourrasset (Louis), Auclair (André), Belli-Riz (André), Cucurou (Philippe), Arnaud (Paul), Venuat (André), Tessier (Gilles), Lutherot (Christian), Gallas (Lucien), Dieu (Gilbert), Gosset (Christian), Giraud (Jean-René), Chareyron (Robert), Ruchon (Robert), Teton (Maurice), Caron (René-Paul), Dambre (Jean-Louis), Souilhac (Guy), Loudes (Robert), Plourin (André), Drouot (Jean), Juge (Pierre), Richard (Georges), Forgereau (Fulbert), Le Jeune (André), Buzoni (Robert), Perez (Marc), Rannou (Pierre), Soubra (Robert), Lacrampe (Jean), Fenzy (Espérance).

Les présentes nominations sont prononcées, en ce qui concerne les candidats n'ayant pas déjà la qualité de fonctionnaire, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant, le cas échéant, qu'après avoir subi un double examen clinique et radioscopique, ils peuvent être considérés comme indemnes de toute affection tuberculeuse (application de l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'accès aux emplois publics).

Par arrêté du 20 octobre 1954, M. Juli (Cyprien), qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1952 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, est nommé adjoint technique stagiaire des ponts et chaussées, à compter du 1er novembre 1954.

La présente nomination est prononcée sous réserve de la production par l'intéressé du certificat médical réglementaire, en application de l'article 10 du décret du 5 août 1947.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 15 octobre 1954, M. Chambon (Charles), agent contractuel de la navigation aérienne, est nommé régisseur d'avances du centre de l'aviation civile à Ghadames (Fezzan), en remplacement de M. Verdureau (Georges), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 15 octobre 1954, M. Thiery (Robert), agent contractuel de la navigation aérienne, est nommé régisseur d'avances du centre de l'aviation civile à Rhat (Fezzan).

Par arrêté du 15 octobre 1954, M. Ligot (René), adjoint technique des ponts et chaussées, est nommé régisseur d'avances auprès de la direction de l'infrastructure aéronautique en Afrique occidentale française, à dater du 1er novembre 1954, en remplacement de M. Francastel (André), en congé colonial.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Attribution de diplômes des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications.

Par arrêté du 21 octobre 1954:

1° Le diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones a été délivré aux élèves de la promotion 1951-1954 ci-après désignés:

MM. Alix (Jean), Benistand (Maurice), Ben Zenou (Prosper), Bomo (Pierre), Bouquet (André), Cabal (Raymond), Cambillau (Sauveur), Belchier (Eugène), Desvalois (Gilbert), Diet (Yves), Foliguet (René), Forcet (Gaston), Magnaud (Marcel), Martzloff (Charles), Ouvrard (Roger), Parigot (Maurice), Pons (Michel), Proux (André), Sengier (Georges), Vadrot (Joseph), Vie (Maurice).

2° Le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications a été délivré à:

MM.

Augier (Pierre), ingénieur élève des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Josse (Robert), Le Guen (Louis) et Noir de Chazournes (Alain), officiers mécaniciens de l'air.

Bergounioux (Michel), Colin (Gabriel) et Fraysse (Robert), ingénieurs militaires de l'air.

Cance (François), ingénieur militaire des télécommunications d'armement.

Ortais (Jean), ingénieur hydrographe.

Bacquenois (Pierre), Ben Cheikh Hamouda (Mustapha), Blondet (Michel), Brethes (Alain), Cabon (Jean), Canceill (Bernard), Cholat-Namy (Jean), Dagnaud (Michel), Delahais (Maurice), Delahaye (Guy), Etalon (Jean), Galy (Jean), Handjani (Houchang), Khouadja (Brahim), Papo (Maurice), Poelle (Bernard), Samuel (Sergiu), Thevenot (Jean), Unal (Burhan-Cahit), Viard (Jacques), élèves titulaires.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 54-1058 du 26 octobre 1954 portant abrogation du décret du 29 juillet 1939 portant modification de l'organisation des régions économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 14 juin 1938;

Vu le décret du 28 septembre 1938 portant réorganisation des régions économiques;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu les articles 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 29 juillet 1939 portant modification de l'organisation des régions économiques.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Administration centrale.

Par arrêté du 25 octobre 1954, Mlle Balas (Geneviève), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 20 janvier 1954, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en qualité de chargée de mission, 3e catégorie.

Par arrêté du 25 octobre 1954, M. Simonin (Robert), agent de service, 4e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché auprès du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1954, en qualité de garçon de laboratoire.

Service des mines.

Par arrêté du 26 octobre 1954, le détachement de M. Vigier (René), ingénieur général des mines, auprès du bureau minier de la France d'outre-mer, pour occuper les fonctions de directeur général, est renouvelé pour cinq ans, à compter du 1er août 1954.

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er octobre 1954, Mlle Dupagny (Madeleine), employée de bureau, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce, est détachée pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1954, auprès de l'office national de la navigation (bureau d'affrètement de Douai), en qualité d'employée de bureau.

Par arrêté du 25 octobre 1954, Mme Baraquin (Liliane), employée de bureau, dactylographe des services extérieurs, 6e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée auprès du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1954, en qualité de dactylographe.

Par arrêté du 25 octobre 1954, Mme Groupierre (Suzanne), commis des services extérieurs, 2e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée auprès du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1954, pour y être chargée de l'archivage des rapports.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Régies de recettes.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès de la direction des services agricoles de la Guadeloupe une régie de recettes pour l'encaissement des sommes provenant de la vente à des particuliers de menus produits du jardin botanique de Basse-Terre dont la cession a été autorisée et les tarifs ont été fixés en accord avec l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art. 2. — Le montant des recettes peut être versé soit en numéraire, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virements établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le trésorier-payeur général.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 50.000 F et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois, et en fin d'année le 31 décembre, de verser à la caisse du trésorier-payeur général les recettes en numéraire encaissées par ses soins.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au comptable supérieur par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Le trésorier-payeur général porte le montant des versements en numéraire et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le trésorier-payeur général à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit dans ce but un relevé en double exemplaire faisant ressortir les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le comptable supérieur débite le compte d'attente visé à l'article 3 et crédite le compte « Recettes des receveurs des régies à classer ».

A cette occasion, le trésorier-payeur général souscrit une déclaration de recette au titre du compte « Recettes des receveurs des régies à classer » et l'adresse, appuyée d'un exemplaire du relevé établi par le régisseur, au directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Basse-Terre, à charge pour ce dernier de faire constater une recette au compte « Produits et revenus du domaine de l'Etat », ligne « Produits des domaines encaissés par les receveurs des domaines », par le receveur des domaines de Basse-Terre.

Art. 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général de la Guadeloupe.

Il est astreint à la constitution d'un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Contingent et conditions d'importation au droit réduit des pommes de terre de semence (n° Ex 67 E du tarif).

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane, et notamment le numéro 67 E qui prévoit l'importation d'un contingent annuel de pommes de terre de semence à un taux réduit;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 novembre 1953 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 1er.* — Le contingent d'importation de pommes de terre de semence (Ex 67 E du tarif) admissible au bénéfice du droit réduit est fixé, pour la campagne 1954-1955 qui expirera le 31 mai 1955, à 65.000 tonnes dont 10.000 tonnes pour l'Algérie ».

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 1953 est modifié comme suit:

« Ces certificats seront valables jusqu'au 31 mai 1955, leur validité ne pouvant, en aucun cas, être prorogée ».

Art. 3. — Les autres conditions d'importation prévues à l'arrêté du 12 novembre 1953 sont inchangées.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole, l'inspecteur général, chef du service de la protection des végétaux, et le chef du service des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, avec le directeur général des douanes et droits indirects, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1954.

ROGER HOUDET.

Génie rural.

Par arrêté du 25 octobre 1954, M. Hart (Raymond), adjoint technique du génie rural, est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour cinq ans, à compter du 1er juillet 1954, en vue d'exercer les fonctions de conducteur des services de l'agriculture dans un territoire d'outre-mer.

Services agricoles.

Par arrêté du 25 octobre 1954, M. Brice, rédacteur principal des directions des services agricoles, est détaché pour une durée de cinq ans, à dater du 26 mars 1952, en qualité d'agent contractuel, auprès du service de la délégation générale à la reconstitution agricole.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-1059 du 22 octobre 1954 portant relèvement des limites d'âge des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 mai 1834;

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901;

Vu l'article 80 de la loi du 31 mars 1903;

Vu l'article 22 de la loi du 8 août 1947 relative à la limite d'âge des membres du corps de l'inspection des colonies;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les limites d'âge des membres du corps de l'inspection de la France d'outre-mer sont fixées comme suit:

Inspecteur général de 1re classe	64 ans.
Inspecteur général de 2e classe	62 —
Inspecteur de 1re classe	61 —
Inspecteur de 2e classe	56 —
Inspecteur de 3e classe	54 —

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Agriculture.

Par arrêté du 25 octobre 1954, M. Guillaume (Maurice), inspecteur général de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1954, en qualité de chargé de mission technique dans les territoires d'outre-mer.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 25 octobre 1954, M. Gachot (René), inspecteur de 4e classe, 2e échelon, des eaux et forêts outre-mer, est maintenu, sur sa demande, dans la position de détachement pour deux ans, à compter du 18 novembre 1952, auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de poursuivre une mission d'étude du développement d'une industrie forestière dans le bassin de l'Amazone, au Brésil.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale et office national.

Par arrêtés du 30 septembre 1954, les avancements d'échelon suivants ont été prononcés à compter des dates indiquées ci-après dans le corps des administrateurs civils et dans le corps des secrétaires d'administration de l'administration centrale et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre:

1° *Corps des administrateurs civils.*

Mlle Mirande (Christiane), administrateur civil de 1re classe (2e échelon), a été élevée au 3e échelon de son grade, à compter du 15 septembre 1954.

2° *Corps des secrétaires d'administration.*

M. Faroux (Fernand), secrétaire d'administration principal (2e échelon), a été élevé au 3e échelon de son grade à compter du 3 septembre 1954.

Mme Tavernier (Marceline), secrétaire d'administration principal (2e échelon), a été élevée au 3e échelon de son grade à compter du 3 octobre 1954.

M. Dupéron (Clovis), secrétaire d'administration principal (1er échelon), a été élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1954.

Mme Derozier (Marcelle), secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon), a été élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1954.

Mlle Beaudin (Lucienne), secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon), a été élevée au 2e échelon de son grade à compter du 22 octobre 1954.

Mme Saint-Cyr (Paulette), secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon), a été élevée au 2e échelon de son grade à compter du 3 septembre 1954.

Par arrêté du 25 octobre 1954, Mlle Bonneval (Marie-Louise-Yvonne), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est mise en position de service détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 26 mars 1952, auprès du ministère des finances, des affaires économiques et du plan, commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, en qualité de chargé de mission.

Directions interdépartementales.

Par arrêté du 25 octobre 1954, Mme Schaal (Maria-Charlotte), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Nantes, est détachée en la même qualité auprès du ministère de l'intérieur (préfecture de Maine-et-Loire), pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du 25 octobre 1954, Mme Keil (Emilie), aide-commis, 3e échelon, au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Metz), est détachée en la même qualité auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction des travaux du génie à Châlons-sur-Marne) pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 1954.

Offices départementaux.

Par arrêté du 25 octobre 1954, M. Geyer (Alfred), employé de bureau, 3e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Bas-Rhin, est placé, sur sa demande et en la même qualité, en position de service détaché pour un an, auprès de la direction interdépartementale de Strasbourg.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décrets du 20 octobre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 octobre 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 août 1954 portant que les promotions et nominations faisant l'objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les Français résidant au Maroc ou en Tunisie dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

MM.

Brunot (Louis), directeur d'études à l'institut des hautes études marocaines à Rabat (Maroc). Chevalier depuis le 12 janvier 1932.

Lugat (Pierre-Omer), industriel à Casablanca (Maroc). Chevalier à titre militaire depuis le 3 janvier 1925.

Campana (Charles-Alexandre), colon à Pont-du-Fahs (Tunisie). Chevalier depuis le 31 décembre 1927.

Garrigou-Granchamp (Aubin-Thomas-Pierre), chef de service honoraire à la résidence générale à Tunis. Chevalier depuis le 29 mars 1935.

Jadfard (Henri-Edmond), docteur en médecine, médecin à Sfax (Tunisie). Chevalier depuis le 11 juin 1937.

Sakka Ali, docteur en médecine, médecin à Tunis. Chevalier depuis le 25 janvier 1933.

Au grade de chevalier.

MM.

Andrieu (Christian-Henri), administrateur de sociétés à Meknès (Maroc); 40 ans de services.

Felzinger (Alfred), pharmacien à Rabat (Maroc); 40 ans de services.

Grillet (Albert), chef des services municipaux à Casablanca (Maroc); 28 ans de services.

Bardin (Pierre-Marie), contrôleur civil à Souk-el-Arba (Tunisie); 23 ans de services.

Camussi (Yan), chef de service des sociétés tunisiennes de prévoyance; 33 ans de services.

Chastel (Victorin-Vincent), colon à Hadjeb-el-Aioun (Tunisie), administrateur de la collectivité rurale d'Hadjeb-el-Aioun; 58 ans de services.

Chavent (Henri-Marie-Joseph), colon à Sainte-Marie-du-Zit (Tunisie); 55 ans de services.

Demirleau (Jean-Charles-Edouard-Edmond-Constant), chirurgien à Tunis; 33 ans de services.

Karila (Albert), avocat à la cour d'appel de Tunis, vice-président délégué de la municipalité de Nabeul (Tunisie); 33 ans de services.

Michaud (Paul-Abel), architecte à Rabat (Maroc); 45 ans de services dont 35 ans au Maroc.

Pages (Robert-Emile-Edouard), docteur ophtalmologiste à Rabat (Maroc); 37 ans de services.

Parnaud (François-Jean), industriel à Casablanca (Maroc); 40 ans de services.

Delorme (Henry-Lucien-Olivier), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, chef de la circonscription des services municipaux de Salé (Maroc); 32 ans de services.

Ecorcheville (Amédée), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, délégué aux affaires urbaines à Casablanca (Maroc); 27 ans de services.

Martin (Lucien-Justin), commissaire divisionnaire à Casablanca (Maroc); 33 ans de services.

Krimmer (Alexandre), secrétaire général de la société des fermes françaises de Tunisie; en retraite.

Lellouche (Albert-Abraham), docteur en médecine, médecin municipal de la Goulette et Carthage; 35 ans de services.

Mercier (Urbain-Rémy-Alexis-Henri), ingénieur civil des mines à Tunis; 60 ans de services.

Mgr Perrin (Paul-Marie-Maurice), archevêque de Carthage, primat d'Afrique; 26 ans d'apostolat.

Samaran (Charles-Joseph-Nicolas), conseiller auprès du secrétariat général du gouvernement tunisien.

Par décret du Président de la République en date du 20 octobre 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 28 septembre 1954 portant que la nomination faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Lamy (Eugène-François-Marie-Joseph-Robert), directeur de la Compagnie franco-chérifienne de navigation à Casablanca (Maroc); 36 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 20 octobre 1954, pris sur la proposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 août 1954 portant que la nomination faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur:

M. Monnier (Maurice), administrateur civil, commissaire du gouvernement chérifien près les juridictions chérifiennes de Marrakech (Maroc). Cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 15 juin 1954.)

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 2 octobre 1954, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

Mme veuve Mouly, née Roger, à Casablanca (Maroc).

Dans les services extérieurs du recrutement.

M. Philouze (Joseph), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 3 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi (n° 4328) modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 9214. — M. Lefranc, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 9239) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 8871) concernant M. Marcel Cachin (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

4. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole. (N° 8610. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 5180) relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française. (N°s 8803-9249. — M. Nimne, rapporteur.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le 3 novembre 1954, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 3 novembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire. (N°s 465 et 527, année 1951. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation, dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921), d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire. (N°s 476 et 528, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921. (Nos 477 et 529, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement. (Nos 478 et 530, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française. (Nos 479 et 531, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1931 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance. (Nos 480 et 532, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921. (Nos 481 et 533, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie. (Nos 407 et 584, année 1954. — M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 4 novembre 1954, à dix heures quinze (salon de la commission):

I. — Audition de M. Pierre Mendès-France, président du conseil, ministre des affaires étrangères, sur les accords de Paris.

II. — Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi (n° 493, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention concernant le statut de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord et l'accord concernant le fonctionnement et l'installation, en territoire métropolitain, du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés.

La commission des finances se réunira le jeudi 4 novembre 1954, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

I. — Convention franco-suisse relative aux doubles impositions (n° 423, année 1954). — Rapporteur: M. Jean Maroger.

II. — Audition de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sur le budget de l'exercice 1955.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), se réunira le jeudi 4 novembre 1954, à dix heures trente (local n° 221): I. — Rapport de M. Soldani, sur la proposition de loi (n° 411, année 1954) portant titularisation des assistants et assistantes de service social.

II. — Désignation de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 467, année 1954) portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1912 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents;

b) Le projet de loi (n° 499, année 1954) sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie;

c) Les propositions de résolution (nos 282, 653, 668, année 1954) de MM. de Bardonnèche, Brettes et Monichon, relatives aux victimes des intempéries des Hautes-Alpes et de la Gironde.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 4 novembre 1954, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Désignation du rapporteur du projet de loi (n° 500, année 1954) relatif à la compétence et au fonctionnement de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne et tendant à autoriser la délégation à ladite chambre des conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France.

II. — Désignation d'un rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 395, année 1954) tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail dont la commission de la reconstruction est saisie au fond (en remplacement de M. Gilbert-Jules).

III. — Rapport de M. Beauvais sur la proposition de loi (n° 427, année 1954) concernant les annonces judiciaires et légales.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 4 novembre 1954, à dix heures quinze (local n° 213):

I. — Examen du rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 395, année 1954) tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

II. — Examen d'un projet de décret.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le mercredi 3 novembre 1954, à quinze heures, au local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 4 novembre 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Conombo, Guissou et Mamadou Konaté, députés, tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges vacants dans la représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française. (Nos 201 et 301, année 1954. — M. Guyard, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Pierre Cornet, Dardelle, Georges Riond et Schleiter tendant à inviter le Gouvernement à encourager la recherche de la flore convenant à la zone aride française et le reboisement de larges espaces prédésertiques. (Nos 187 et 299, année 1954. — M. Rochette, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition présentée par M. Georges Riond, au nom de la commission d'information, tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à accroître la participation des membres de l'Assemblée de l'Union française aux délégations envoyées dans les manifestations internationales intéressant l'Union française; *b*) à encourager les contacts qui peuvent s'établir à l'occasion des diverses manifestations nationales et internationales. (Nos 236 et 258, année 1954. — M. Georges Riond, rapporteur. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. André Bidet, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 3 novembre 1954, à quinze heures (local n° 31, 21, rue La Boétie, à Paris

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 320, année 1954) sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales et arrêtés).

II. — Examen du projet de rapport de M. Antonini sur la proposition (n° 311, année 1954) tendant à inviter le gouvernement de la République à accorder au personnel militaire en service en Indochine la libre disposition du pécule, sinon à supprimer celui-ci.

III. — Examen du projet de rapport de M. Cornet sur la proposition (n° 312, année 1954) invitant: 1° le gouvernement de la République française à prendre toutes mesures pour le règlement des créances du Cambodge sur la France; 2° le haut conseil de l'Union française à envisager le règlement des créances du Cambodge sur le Vietnam.

IV. — Examen du projet de rapport de M. Cornet sur la proposition (n° 314, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des dommages de guerre en Indochine.

V. — Organisation des travaux de la commission.

VI. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 10 novembre 1954, à dix heures (local n° 31):

I. — Organisation des travaux futurs de la commission. — Nominations de rapporteurs.

II. — Prévision d'une visite du bassin des carènes le 12 novembre 1954.

III. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 4 novembre 1954, à seize heures trente, à Versailles (local n° 120):

Fixation de la date et de l'ordre du jour de la prochaine réunion.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 3 novembre 1954, à dix heures (local n° 33), 21, rue la Boétie, Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La demande d'avis sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer;

b) La demande d'avis sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française au Togo et au Cameroun;

c) La demande d'avis, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

II. — Examen du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis, concernant le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation et des bureaux à usage professionnel sans caractère industriel ou commercial en Côte française des Somalis.

III. — Echange de vues sur la demande d'avis concernant le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits (ferrailles) de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Avis C. E. C. A./19.)

1. — A compter du 1er novembre 1954, la délivrance de licences d'importation de ferrailles visées à l'avis C. E. C. A./11, publié au *Journal officiel* du 30 avril 1953 et en provenance d'un Etat membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est subordonnée à la production, en triple exemplaire, à l'appui des demandes de licences présentées dans les conditions prévues par l'avis C. E. C. A./5, publié au *Journal officiel* du 19 mars 1953, d'un certificat de contrôle pour l'importation de ferrailles conforme au modèle annexé au présent avis.

2. — L'un des exemplaires du certificat de contrôle, dûment visé par l'office des changes, est restitué à l'importateur, qui le remettra à son fournisseur étranger pour être joint à l'appui de la demande d'autorisation d'exportation que ce dernier sollicitera auprès de l'office compétent de son pays.

Le certificat de contrôle a la même durée de validité que la licence d'importation à laquelle il se rapporte.

Il doit être fourni, en triple exemplaire, un certificat de contrôle par licence d'importation et par fournisseur étranger.

3. — Dans un délai maximum de dix jours à compter de la date d'expiration du délai de validité de la licence d'importation, l'importateur doit adresser à l'office des changes un certificat d'importation du modèle fixé par le directeur général des douanes et droits indirects, délivré par le service des douanes du bureau d'importation et indiquant les conditions de dédouanement des ferrailles reprises sur la licence.

Si l'importation n'a pas été effectuée, l'importateur doit, dans les mêmes délais et sous les mêmes peines, indiquer à l'office des changes les raisons qui ont empêché la réalisation de l'opération.

Les certificats d'importation ainsi que la correspondance relative aux opérations dont il s'agit doivent mentionner, outre le numéro de la licence, le numéro du certificat de contrôle pour l'importation des ferrailles et le nom et l'adresse du fournisseur étranger.

ANNEXE

Certificat de contrôle pour l'importation des ferrailles.

(Application des dispositions de l'avis C. E. C. A./19.)

I. — Partie à remplir par l'importateur.

Nous soussignés .....

Nom et prénoms (ou raison sociale) .....

Profession .....

Domicile (adresse complète) .....

Déclarons vouloir importer de: .....

Pays de provenance .....

Fournisseur étranger (adresse exacte) .....

les marchandises désignées ci-après: .....

Désignation commerciale .....

Spécification suivant les termes du tarif du pays d'importation:

Poids net .....

Valeur (caf ou franco-frontière) .....

Nous nous engageons, sous les peines de droit, à dédouaner ces marchandises sur le territoire douanier métropolitain, et à rapporter dans un délai de ..... les justifications requises attestant les conditions de dédouanement des marchandises.

(Date et signature.)

II. — Visa de l'office des changes.

Vu et enregistré le ....., sous le n° .....

A ....., le .....

(Date, signature et cachet.)

Avis aux exportateurs de produits (ferrailles) de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Avis C. E. C. A./20.)

A compter du 1er novembre 1954, la délivrance de licences d'exportation de ferrailles visées à l'avis C. E. C. A./11, publié au *Journal officiel* du 30 avril 1953, à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est subordonnée à la production, à l'appui des demandes de licences présentées dans les conditions prévues par l'avis C. E. C. A./6, publié au *Journal officiel* du 19 mars 1953, d'un certificat de contrôle pour l'importation de ferrailles conforme au modèle annexé à l'avis C.E.C.A./19.

Le certificat de contrôle, établi par le destinataire étranger des ferrailles, doit être enregistré et visé par l'office compétent de contrôle des importations et des exportations de l'Etat membre de destination de la Communauté. Il a la même durée de validité que la licence d'exportation à laquelle il se rapporte.

Le numéro et la date du certificat de contrôle, ainsi que l'indication du service qui l'a visé, doivent être mentionnés dans la demande de licence d'exportation ainsi que dans toute correspondance relative aux opérations qu'il concerne.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés que, par anticipation sur les contingents de l'accord commercial actuellement en cours de négociations avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un contingent d'endives de 2.000 tonnes, originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, est ouvert à l'importation pour le mois de novembre 1954, dans les conditions définies ci-après:

1° Les importations seront autorisées à partir du 3 novembre 1954. Par application des dispositions de l'avis n° 483 du 4 janvier 1954 (chap. I, titre IV), elles seront réalisées sous le couvert de certificats d'importation, selon la procédure définie par le même avis (chap. I, titre III, section II), c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé de deux formules modèle CI, conformes à l'annexe V de l'avis susvisé, et règlement après importation;

2° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par le bureau de douane de Feignies-Gare, à la cadence de 500 tonnes par semaine.

L'attention des importateurs est spécialemet appelée sur le fait que le rythme prévu sera strictement observé. En vue d'éviter que des marchandises ne restent en souffrance en douane par suite de l'épuisement d'un contingent hebdomadaire, il leur est recommandé de s'informer auprès du bureau de douane de Feignies-Gare, préalablement à l'expédition des marchandises, de la situation dudit contingent;

3° Les expéditions antérieures au 3 novembre 1954 ne seront pas admises.

Avis aux importateurs de houblon originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

(Poste 612 de l'accord commercial franco-allemand.)

Un contingent de houblon originaire et en provenance de la république fédérale d'Allemagne est ouvert à l'importation.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules réglementaires modèle AC, devront être accompagnées d'une facture *pro forma* indiquant la valeur franco-frontière française du produit offert.

Elles devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 15 novembre 1954, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents des installations.

Seront ouverts les 12 et 13 janvier 1955 deux concours distincts pour le recrutement d'agents des installations:

L'un pour le cadre métropolitain (trois cents places),

L'autre pour les besoins du Maroc (quatre-vingts places, dont dix réservées aux candidats de nationalité marocaine).

Les agents des installations sont chargés des travaux de pose et d'entretien des installations d'abonnés au téléphone et de certains travaux d'entretien dans les bureaux centraux téléphoniques.

Ces concours comprennent les épreuves suivantes:

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture, composition française, mathématiques, électricité, dessin ainsi qu'une épreuve manuelle (installation électrique simple, petite menuiserie, dégrossissage et perçage d'une pièce de fer).

Les listes de candidatures seront closes le 6 décembre 1954.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats doivent être du sexe masculin et être âgés, au 1er janvier 1955, de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge maximum peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir au plus tard le 6 décembre 1954:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux de Paris, 110, boulevard du Montparnasse, Paris (11e).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence hors contingent tarifaire.

Les personnes ou les organismes titulaires de la carte professionnelle désireux d'importer des pommes de terre de semence hors contingent tarifaire (position 67 E du tarif douanier) devront adresser, en trois exemplaires, au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, une demande d'attestation de droit à importation conforme au modèle annexé au présent texte.

Deux exemplaires de la demande d'attestation, visés par le ministère de l'agriculture, seront retournés au demandeur et devront être remis au service des douanes à l'appui de la déclaration en douane d'importation. Un de ces exemplaires sera retourné, après apurement, au ministère de l'agriculture.

Le visa de l'agriculture ne sera accordé que pour les variétés inscrites au catalogue des variétés de pommes de terre cultivées en France et répondant aux conditions générales d'importation (calibrage, conditionnement, étiquetage, etc.) consignées dans le tableau annexe de l'arrêté du 4 octobre 1949, modifié par l'arrêté du 21 juin 1954 relatif à la commercialisation des plants de pommes de terre et topinambours.

Les importateurs seront tenus de satisfaire aux prescriptions d'ordre phytosanitaire édictées par l'arrêté du 5 mars 1952 concernant le contrôle sanitaire des végétaux à l'importation.

Demande d'attestation de droit à importation de pommes de terre de semence.

Je soussigné (nom, adresse, qualité) .....

.....

.....

titulaire de la carte professionnelle de .....

n° ....., délivrée le ....., demande l'autorisation d'importer (quantités en quintaux bruts) ..... de pommes de terre de semence.

ORIGINE	VARIÉTÉ	CALIBRAGE	QUANTITÉS

Ces produits seront accompagnés des pièces justificatives suivantes (certificat d'origine, de contrôle émanant d'organisme chargé de la sélection, certificat phytosanitaire, etc.).

L'importation se fera par le bureau de douane de .....

A ....., le .....

Décision du ministère de l'agriculture.

Partie réservée à la douane.

NUMÉRO de la déclaration en détail.	DATE	QUANTITÉS imputables.	CACHET ET SIGNATURE de l'inspecteur des douanes.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations agricoles du Rhône.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles et assimilées du Rhône l'avenant n° 1 à la convention collective étendue des exploitations agricoles du département conclu le 27 septembre 1954, à Lyon, entre, d'une part, la fédération départementale des exploitants agricoles du Rhône, le syndicat des producteurs de l'horticulture et de la pépinière de la région lyonnaise et le syndicat des maraîchers de la région lyonnaise et, d'autre part, la section fédérale du Rhône de la fédération nationale des travailleurs de l'agriculture (C. G. T.) et le syndicat libre des travailleurs de la terre du Rhône (C. F. T. C.).

Cet avenant a pour objet de substituer de nouvelles dispositions à celles prévues par les articles 20, 21, 22, 23, 24, 27, 30, 31 et 36 de la convention susvisée des exploitations du Rhône en date du 20 août 1952.

Le texte en a été déposé le 27 septembre 1954 au greffe de la justice de paix du 1er arrondissement de Lyon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 4e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu le 21 décembre 1954 à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officiel de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou ayant satisfait à l'examen de sortie de l'école des hautes études commerciales ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, ainsi que les commis comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1954. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 21 novembre 1954, sous pli recommandé, au directeur de l'hôpital départemental du Vinatier, à Bron (Rhône).

Pour tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours), s'adresser au directeur de cet établissement (joindre un timbre pour la réponse).

Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur et de secrétaires comptables.

Un concours pour l'emploi de rédacteur à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie aura lieu les 12 et 13 février 1955. Il sera ouvert aux candidats des deux sexes nés entre le 1er janvier 1929 et le 31 décembre 1936. Toutefois, la durée des services militaires obligatoires et assimilés s'ajoute à cette limite d'âge. Le nombre de places mises au concours est fixé à sept.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis. Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription devront être déposées ou postées le 13 janvier 1955 au plus tard. Elles devront être adressées, pour les candidats résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et pour les candidats résidant en Afrique du Nord, au directeur de la succursale de la banque dont dépend leur résidence.

Il est signalé qu'une épreuve facultative de langues (arabe, allemand, anglais, espagnol, italien) est inscrite au programme.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Un concours pour l'emploi de secrétaire comptable masculin à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie aura lieu les 5 et 6 février 1955. Il sera ouvert aux candidats nés entre le 1er janvier 1929 et le 31 décembre 1936. Toutefois, la durée des services militaires obligatoires et assimilés s'ajoute à cette limite d'âge.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis. Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription devront être déposées ou postées le 6 janvier 1955 au plus tard. Elles devront être adressées, pour les candidats résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et pour les candidats résidant en Afrique du Nord, au directeur de la succursale de la banque dont dépend leur résidence.

Il est signalé qu'une épreuve facultative de langues (arabe, allemand, anglais, espagnol, italien) est inscrite au programme.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Un concours pour l'emploi de dame secrétaire comptable à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie sera organisé les 19 et 20 février 1955. Il sera ouvert aux candidates nées entre le 1er janvier 1929 et le 31 décembre 1936.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis. Les candidates déclarées admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription devront être déposées ou postées le 20 janvier 1955 au plus tard. Elles devront être adressées, pour les candidates résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et pour les candidates résidant en Afrique du Nord, au directeur de la succursale de la banque dont dépend leur résidence.

Il est signalé qu'une épreuve facultative de langues (arabe, allemand, anglais, espagnol, italien) est inscrite au programme.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 oct. 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	....	....	350 ..	....
360 65	Canada	1 $ Can.	....	....	....	360 70	....
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	164 ..	....
8331 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8331 ..	8326 ..
701 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 80	700 60
5044 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5041 ..	5039 ..
980 75	Gde-Bretagne ..	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 10	979 90
4899 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4896 50	4895 ..
9224 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9220 ..	9217 50
6742 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6737 ..	6735 50
8004 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8002 ..	7999 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	....
1002 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 ..	....
86 45	Italie	100 lire	86 022	85 60	86 45	86 45	....
2791 ..	Mexique	100 pes.	2800 .	2779 ..	2821 ..	2783 ..	2782 ..
1214 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1212 50	1211 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	....

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1600
Comptoirs français dans l'Inde.....	100 roupies I. F....	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 21 OCTOBRE 1954	AU 14 OCTOBRE 1954
ACTIF			
Encaisse or		291.281.591.426 »	291.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		47.830.655.261 »	46.968.859.810 »
Monnaies divisionnaires		8.287.752.669 »	8.368.978.315 »
Comptes courants postaux		25.189.161.322 »	19.265.775.452 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		72.500.000.000 »	68.700.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.819.111.713 »	3.819.111.713 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		127.000.000.000 »	156.800.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	572.175.725.515 »		
Effets escomptés sur l'étranger	215.305.260 »	1.658.000.437.572 »	1.095.064.000.387 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	29.216.353.610 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	456.752.963.187 »		
Effets négociables achetés en France (7)		219.121.498.377 »	212.711.019.580 »
Avances à 30 jours sur effets publics		11.833.110.000 »	12.724.821.000 »
Avances sur titres		8.787.778.336 »	8.447.340.598 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		25.877.958.816 »	23.625.618.400 »
Divers		50.818.463.214 »	49.359.320.016 »
Total		2.566.584.172.486 F	2.678.256.583.547 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.386.338.922.850 »	2.410.943.963.005 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	90.767.405 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	1.532.585.607 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	45.894.692.079 »	107.617.690.317 »	108.433.704.474 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	60.099.615.526 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.796.090 »	307.796.090 »
Réserves mobilières légales (10)		22.165.750 »	22.165.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		72.111.187.499 »	79.362.514.228 »
Total		2.566.584.172.486 F	2.678.256.583.547 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938)
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/4 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/4 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

DEQUEKER S. A.

Imprimerie-papeterie des méthodes modernes.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 71-73, RUE DESNOUETTES, A PARIS (15e)
R. C.: Seine n° 220248 B.

Bons 5 1/2 0/0 1947 de 2.000 F.

Cinquième amortissement.

Liste des 88 bons sortis au tirage du 15 octobre 1954 et remboursables au pair à partir du 1er décembre 1954.

361 à 468 — 497 à 508 — 597 à 624.

Bons amortis par rachat.

Néant.

Tous les bons sortis au tirage de 1950, 1951, 1952 et 1953 ont été présentés au remboursement.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A 10 ANS 6 0/0 1953 (1re tranche).
(Arrêtés des 3 novembre 1953 et 5 juillet 1954.)

Liste des bons sortis au tirage annuel du 13 septembre 1954.

BONS DE 1.000.000 DE FRANCS

200.001 à 200.090 — 201.231 à 201.270

BONS DE 100.000 F

032.368 à 035.214

BONS DE 10.000 FRANCS

100.001 à 100.288 — 112.101 à 112.116 — 112.201 à 112.268
112.274 à 112.298

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 novembre 1954 aux caisses des sièges algériens des établissements ci-après:

Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique;
Barclays Bank;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Crédit lyonnais;
Crédit industriel et commercial;
Société générale;
Société marseillaise;
Worms et Ce;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
Crédit algérien;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire;
Trésorerie générale de l'Algérie.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A 10 ANS 6 0/0 1953-1954 (2e tranche: février 1954).
(Arrêtés des 13 février et 5 juillet 1954.)

Liste des bons sortis au tirage annuel du 13 septembre 1954.

BONS DE 1.000.000 DE FRANCS

201.271 à 201.302 — 201.681 à 201.690

BONS DE 100.000 F

047.613 à 048.453 — 048.560 à 048.633 — 048.635 à 048.846
048.852 — 048.854 à 049.228

BONS DE 10.000 F

119 853 à 120.798

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 novembre 1954 aux caisses des sièges algériens des établissements ci-après:

Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique;
Barclays Bank;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Crédit lyonnais;
Crédit industriel et commercial;
Société générale;
Société marseillaise;
Worms et Ce;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
Crédit algérien;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 1, RUE JULES-LEFEBVRE
Registre du commerce: Seine n° 339298 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 décembre 1950.

Quatrième amortissement.

Il a été procédé à l'amortissement:

1° De 1.379 obligations par voie de rachats en Bourse;
2° De 1.379 obligations par voie de tirage au sort en date du 15 octobre 1954.

Ces 1.379 obligations seront remboursables à partir du 15 décembre 1954, coupon n° 5 attaché, à 10.000 F net, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries sorties aux trois premiers tirages et dans lesquelles certains titres restent à rembourser;
2° La série sortie au quatrième tirage. Cette série porte sur un nombre d'obligations supérieur à celui des obligations amorties par tirage au sort car elle comprend des obligations actuellement rachetées en Bourse.

32.250 à 32.588 (année de remboursement: 1953).
40.231 à 41.422 (année de remboursement: 1954).
61.208 à 62.575 (année de remboursement: 1952).
73.488 à 74.879 (année de remboursement: 1954).

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 5 OCTOBRE 1954

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 1949.

L'obligation n° 104718 sera remboursée par **dix millions** de francs.
L'obligation n° 382835 sera remboursée par **deux millions** de francs.
Les 4 obligations n°s 33865, 143365, 155665, 289165 seront remboursées par **un million** de francs.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F:

1600	29900	89700	98100	275900	302900	303900	306500
148500	186300	192600	192900	314500	318400	327700	391200
202500	211900	246300	278600				

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F:

1516	1523	29816	29823	246216	246223	258516	258523
89616	89623	98016	98023	275816	275823	302816	302823
148416	148423	186216	186223	303816	303823	306416	306423
192516	192523	192816	192823	314416	314423	318416	318423
202416	202423	211816	211823	327616	327623	391116	391123

6.334 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 66 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 61 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex: 1501 pour 1501 à 1600.

*1501	3201	3701	23801	201101	*202401	209401	*211801
*29801	*33901	63901	69901	227001	238801	*246201	*258501
79601	80901	*89601	89901	259901	265301	*275801	280901
96101	*98001	*104701	117701	288201	*289101	*302801	*303801
112801	112801	*113301	115301	*306101	*311401	317601	*318301
*148101	152801	*155601	156101	326101	*327601	329501	333301
158901	175501	181401	*186201	341601	343901	346301	357701
189601	192301	*192501	*192801	371101	*382801	*391101	395601

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 10 décembre 1954.

Les titres de 10.000 F ont droit à la totalité du lot, les titres de 5.000 F à la moitié du lot.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. 9601 pour 9601 à 9100.

9601	16201	22201	23201	193301	194101	199801	213601
28301	29001	30101	34601	218801	220401	231101	231301
39201	41001	44301	45601	231401	232701	240201	246301
47001	47801	52701	52901	257401	258001	265101	265901
66601	68201	69501	71401	269901	271201	272301	272901
72601	78501	79501	80801	275401	276901	280601	283001
88201	92701	93101	95001	287101	287401	289001	293101
95601	98301	102601	109701	295501	295801	299901	303401
109901	111701	111801	115101	305201	308801	313101	313701
117301	119301	120101	120701	314701	315201	318801	321801
121401	124901	125001	126801	322901	332201	332601	336101
127401	127901	129501	134001	336201	336701	337001	337801
136801	140701	144301	144401	340601	343401	343501	352401
145501	148001	151601	153801	361201	364301	366501	368401
159001	163001	167301	168201	369701	371001	372701	373601
169801	170301	171001	173601	375801	380701	391701	393901
177401	180901	186301	190701	394901			

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 11 OCTOBRE 1954

Obligations communales de 5.000 F 3 0/0 1946.

L'obligation n° 504893 sera remboursée par **cinq millions** de francs.
Les obligations n°s 356842 et 1286028 seront remboursées par **un million** de francs.
Les obligations n°s 863678 et 2193696 seront remboursées par **500.000** F.

Les 25 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F:

68975	187575	460975	519075	1538275	1646175	1721975	1793775
598975	619675	913175	964375	1886875	1969875	1974075	2346075
1071875	1083475	1310475	1310975	2391175			
1313375	1324775	1430575	1491075				

Les 25 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F:

74761	175061	176061	282961	1478161	1545361	1749661	1800561
316261	331461	524861	557461	1845661	2192061	2297461	2339861
603461	964761	968661	1168761	2391061			
1219761	1253061	1460861	1461461				

Les 163 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **20.000** F:

3504	3592	20904	20992	1283704	1283792	1352304	1352392
39104	39192	39504	39592	1411604	1411692	1422804	1422892
76104	76192	123704	123792	1463404	1463492	1480504	1480592
171804	171892	201204	201292	1503004	1503092	1521504	1521592
207504	207592	322903	322916	1542904	1542992	1567804	1567892
322951	332304	332392	340004	1600904	1600992	1609504	1609592
340092	347504	347592	350803	1631204	1631292	1657004	1657092
350816	350851	352504	352592	1687104	1687192	1712103	1712416
387604	387692	425704	425792	1721451	1715704	1715792	1757904
427604	427692	525204	525292	1757992	1834904	1834992	1842104
532904	532992	591504	591592	1842192	1890004	1890092	1903704
595204	595292	613204	613292	1903792	1915904	1915992	1967204
619904	619992	628204	628292	1967292	1974404	1974492	1995204
635104	635192	673104	673192	1995292	2003504	2003592	2035004
793904	793992	829804	829892	2035092	2110504	2110592	2131304
844504	844592	880504	880592	2131392	2211604	2211692	2214004
880704	880792	907704	907792	2214092	2221804	2221892	2259404
926804	926892	933004	933092	2259492	2269804	2269892	2270704
936704	936792	1014604	1014692	2270792	2302704	2302792	2311604
1112304	1112392	1113004	1113092	2311692	2350504	2350592	
1120604	1120692	1142404	1142492				

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 novembre 1954.

13.282 obligations sont appelées au remboursement au pair à partir du 16 décembre 1954, savoir: à l'exception des 218 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 135 séries suivantes.

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex: 3500 pour 3500 à 3599.

3500	20300	39100	39500	1283700	1286600	1310400	1310900
68000	74700	76400	123700	1313300	1324700	1352300	1411600
171800	175000	176000	187500	1422500	1439500	1460800	1461400
204200	207500	282900	316200	1463400	1478100	1480500	1481000
322000	331400	332300	340000	1503000	1521500	1538200	1542900
347500	350800	352500	356000	1543300	1567800	1600000	1609500
387600	425700	427600	460900	1631200	1646100	1657000	1687100
504800	519000	524800	525200	1712400	1715700	1721900	1759600
532900	557400	591300	595200	1757900	1793700	1800500	1834900
598900	603400	613200	619900	1842100	1845600	1880800	1890000
628200	635100	649600	673100	1903700	1915900	1967200	1969800
793900	829800	844500	863000	1974000	1974400	1995200	2003500
880500	880700	907700	913100	2035000	2110500	2131300	2192000
926800	933000	936700	964300	2190600	2211600	2214000	2221800
964700	968600	1014600	1074800	2259400	2269800	2270700	2297400
1083400	1112300	1113000	1120600	2302700	2311600	2339800	2346000
1142400	1168700	1219700	1253000	2350500	2391000	2391100	

NOTA. — La liste récapitulative des séries de 100 obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser a été publiée dans le *Journal officiel*, n° 109, du 12 mai 1954.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

Obligations Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 0/0 décembre 1952 (ex-C. P. D. E. 1937).

Tirage du 19 octobre 1954.

1° 2.029 obligations de 10.000 F remboursables à partir du 1er décembre 1954, avec le coupon du 1er juin 1955 attaché, à 10.000 F.

21.812 à 23.840.

Séries des numéros d'obligations sorties au tirage de 1953, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

1 à 1.241 — 24.076 à 24.161.

2° 64 obligations de 5.000 F remboursables à partir du 1er décembre 1954, avec le coupon du 1er juin 1955 attaché, à 5.000 F.

7.140 à 7.203.

Séries des numéros d'obligations sorties au tirage de 1953 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

1 à 43 — 736 à 753.

3° 240 obligations de 1.000 F remboursables à partir du 1er décembre 1954, avec le coupon du 1er juin 1955 attaché, à 1.000 F, comprises dans la série de numéros indiqués ci-après:

2.149 à 2.403.

Séries des numéros d'obligations sorties au tirage de 1953 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

119 à 319 — 321 à 340.

INDOCHINE

Emprunt 5 1/2 0/0 1937.

Liste des 5.440 numéros d'obligations sorties au tirage du 6 octobre 1954 et remboursables à partir du 15 novembre 1954.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

161 à 176	28.181 à 28.200	49.141 à 49.160	67.061 à 67.076
1.683 à 1.700	28.201 à 28.229	49.581 à 49.600	67.079 et 67.080
1.701 à 1.729	28.361 et 28.362	49.601 à 49.620	67.181 à 67.200
2.381 à 2.385	28.364 à 28.380	49.681 à 49.700	67.601 à 67.620
2.387 à 2.392	28.812 à 28.820	49.801 à 49.818	67.893 à 67.900
2.394 à 2.400	29.021 à 29.028	50.221 à 50.240	68.481 et 68.482
2.401 à 2.420	29.181 à 29.200	50.461 à 50.480	68.484 et 68.485
3.381	29.321 à 29.340	50.801 à 50.820	68.487 et 68.488
3.383 et 3.384	29.341 à 29.356	50.961 à 50.980	68.490 et 68.491
3.386 à 3.400	29.358 à 29.360	51.041 à 51.060	68.493 à 68.500
3.641 à 3.660	29.521 à 29.528	51.221 à 51.237	68.721 a 68.731
5.821 à 5.840	29.530 à 29.540	51.239 et 51.240	68.733 à 68.740
6.061	29.663 à 29.680	51.341 à 51.357	68.781 à 68.800
6.070 à 6.076	30.827	51.359 et 51.360	69.261 à 69.268
7.941 à 7.960	30.832 à 30.840	51.601 à 51.620	69.270 à 69.280
7.961 à 7.970	31.481 à 31.500	52.361 à 52.364	70.661
7.976 à 7.980	31.745 et 31.746	52.370 à 52.378	70.667 à 70.680
9.161 à 9.163	31.750 à 31.752	52.380	70.901 à 70.911
9.166	31.760	52.461 à 52.480	70.913 et 70.914
9.241 à 9.260	31.861 à 31.879	52.521 à 52.524	70.968 et 70.969
9.261 à 9.280	32.544 à 32.551	52.531 à 52.540	71.206 à 71.209
11.381 à 11.396	32.553 à 32.555	52.942 à 52.960	71.213 à 71.220
11.398 à 11.400	32.930 à 32.932	53.021 à 53.040	71.381 à 71.400
11.841 à 11.860	32.939 et 32.940	53.813 à 53.860	72.341 a 72.360
11.881 à 11.887	33.681 à 33.689	54.285 à 54.300	72.381 à 72.385
11.894 à 11.900	33.694	54.501 à 54.504	73.521 à 73.540
12.009 à 12.020	33.881	54.507 à 54.520	73.761 a 73.769
12.305 à 12.320	35.081 à 35.100	54.541 à 54.544	73.771 à 73.780
13.021 à 13.040	35.121 à 35.140	54.546 à 54.560	74.463 à 74.479
13.723 à 13.732	35.641 à 35.660	55.041 à 55.060	74.721 a 74.740
13.734 à 13.740	35.921 à 35.940	55.081 à 55.100	74.841 à 74.860
13.901 à 13.903	36.821 à 36.826	55.101 à 55.120	75.201 à 75.220
13.918 à 13.920	36.835 et 36.836	55.121 à 55.124	75.261 a 75.280
14.321 à 14.325	36.838 à 36.840	55.126 à 55.140	75.641 a 75.660
14.361 à 14.368	37.761 à 37.769	55.161 à 55.180	76.541 à 76.560
14.372 à 14.379	37.777 à 37.780	56.101 à 56.120	76.861 à 76.880
14.481 à 14.493	37.941	56.361 à 56.380	77.501 à 77.520
14.741 à 14.760	37.952 à 37.960	56.521 à 56.532	77.781 et 77.782
16.281	38.141 à 38.160	56.537	77.791 à 77.800
16.288 à 16.292	38.421 à 38.440	56.539 et 56.540	77.941 à 77.945
16.299 et 16.300	39.825 à 39.834	56.681 à 56.700	79.241 à 79.260
16.761 à 16.780	40.781 à 40.800	56.761 a 56.780	79.581 à 79.600
18.741 à 18.753	40.841 à 40.860	56.821 à 56.840	79.801 à 79.820
18.758 à 18.760	41.161	57.145 a 57.160	80.441 a 80.460
19.021 à 19.031	41.163 à 41.180	57.549 à 57.560	81.141 a 81.160
19.035 à 19.040	41.861 à 41.868	57.795 à 57.800	81.221 a 81.225
19.569 à 19.573	41.871 à 41.880	57.841 à 57.852	81.228 à 81.240
19.576 à 19.580	42.541 et 42.542	57.866 à 57.880	83.181 à 83.186
19.641 à 19.660	42.545 et 42.546	58.101 à 58.120	83.194 a 83.200
20.501 à 20.505	42.551 à 42.560	58.901 a 58.908	83.873 à 83.880
20.511 à 20.520	43.281 à 43.299	58.911 à 58.920	84.001 à 84.006
20.541 à 20.543	43.951 à 43.960	59.081 et 59.082	84.011 à 84.020
20.553 à 20.560	44.021 à 44.040	59.093 à 59.100	84.861 à 84.880
20.802 à 20.815	44.125 à 44.140	59.261 à 59.280	85.061 a 85.080
20.819 et 20.820	44.284 à 44.286	59.761 et 59.762	85.141 à 85.160
20.841 à 20.860	44.289 à 44.298	59.821 a 59.840	85.282 à 85.300
21.446 à 21.460	44.300	60.441 à 60.455	85.301 à 85.320
21.561 à 21.580	45.361 à 45.371	60.458 à 60.460	85.581
22.195 à 22.200	45.581 à 45.600	60.841 à 60.848	85.583 à 85.586
23.381 à 23.389	45.712 à 45.716	60.852 a 60.860	85.592 a 85.596
23.621 à 23.626	45.749 à 45.760	62.601 à 62.619	85.961 à 85.980
23.628 à 23.640	46.001 à 46.020	63.701 à 63.720	86.481 a 86.485
25.161 à 25.180	46.511 à 46.520	63.861 a 63.880	86.488 a 86.496
25.241 à 25.260	46.541 à 46.560	64.403 a 64.406	86.498 à 86.500
26.701 à 26.709	47.381 à 47.400	64.409 à 64.420	87.081 a 87.100
26.711 à 26.714	48.241 à 48.252	65.521 à 65.527	87.221 à 87.232
26.718 à 26.720	48.254 à 48.260	65.901 à 65.904	87.238 et 87.239
26.761 à 26.773	48.541 à 48.560	65.912	87.261 à 87.280
26.777 à 26.780	48.961 à 48.964	65.914 à 65.920	88.581 à 88.600
26.864 à 26.880	48.968 à 48.972	66.201 à 66.220	89.841 à 89.860
27.161 à 27.180	48.974 à 48.980	66.241 à 66.260	89.941 à 89.960
27.741 à 27.760	49.061	66.341 à 66.360	90.061 à 90.080
27.861 à 27.880	49.063 et 49.064	66.821 à 66.833	90.281 à 90.283
27.949 à 27.960	49.066 à 49.080	66.835 à 66.840	

OBLIGATIONS DE 5.000 F

90.488 à 90.491	91.456 à 91.459	92.324 à 92.327	92.928 à 92.931
90.504 à 90.507	91.552 à 91.555	92.344 à 92.347	92.957 à 92.959
90.640 à 90.643	91.560 à 91.563	92.538 à 92.539	93.006 et 93.007
90.702 et 90.703	91.720 à 91.723	92.543	93.696 à 93.699
90.724 à 90.727	91.873	92.644 à 92.647	93.780 à 93.783
90.820 à 90.823	91.968 à 91.971	92.656 et 92.657	93.813 à 93.815
90.828 à 90.831	91.973	92.659	93.872 à 93.875
90.892 à 90.895	91.975	92.684 à 92.687	94.160 à 94.163
91.172 à 91.175	92.108 à 92.111	92.712 à 92.715	94.196 à 94.198
91.396 à 91.399	92.208 à 92.211	92.812 et 92.813	94.204 à 94.207
91.416 et 91.417	92.232 à 92.235	92.820 à 92.823	94.453 à 94.455
91.440 à 91.443	92.280 à 92.283	92.852 à 92.855	94.596 à 94.599
94.692 à 94.695	95.696 et 95.697	96.872 à 96.875	98.520
94.700 à 94.703	95.702 et 95.703	96.964 à 96.967	98.522 et 98.523
94.740 à 94.743	95.780 à 95.783	97.091	98.628 à 98.631
94.784 à 94.787	95.784 à 95.787	97.100 à 97.103	98.618
94.817 à 94.819	95.872 à 95.875	97.164 à 97.167	98.651
94.888 à 94.891	95.893	97.176 à 97.178	98.720 à 98.723
94.944	95.952 à 95.955	97.312 à 97.315	98.748 à 98.751
94.947	96.082 et 96.083	97.632 et 97.633	98.944 à 98.947
94.956 à 94.959	96.092 et 96.093	97.635	98.988 à 98.991
94.976 à 94.979	96.130	97.896 et 97.897	99.124 a 99.127
95.128 à 95.131	96.148 à 96.151	97.932	99.236 a 99.239
95.192 à 95.195	96.160 à 96.163	97.934 et 97.935	99.304 a 99.307
95.264 à 95.266	96.244	97.964 à 97.967	99.668 à 99.671
95.308 à 95.311	96.409 à 96.411	97.968 à 97.971	99.692 à 99.695
95.448 à 95.451	96.427	98.024 à 98.027	99.728 et 99.729
95.528 à 95.531	96.456 à 96.459	98.256 à 98.259	99.744 a 99.747
95.552 à 95.554	96.528 à 96.531	98.344 à 98.347	99.836 à 99.839
95.606 et 95.607	96.688 à 96.691	98.436 à 98.439	99.852 a 99.855
95.652 à 95.655	96.768 à 96.771		

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 23 mai 1954, pages 4856 à 4860.

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LA MULATIERE (RHÔNE)

R. C.: Lyon n° 178.

Obligations 6 0/0 1951 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 43 obligations représentant le quart de l'amortissement prévu pour le 20 novembre 1954.

Liste numérique de la série comprenant les 105 obligations (compte tenu des obligations précédemment rachetées), représentant les trois quarts de l'amortissement, sorties au tirage effectué le 15 octobre 1954 et remboursables à 112 0/0 de leur valeur nominale, soit à 11.200 F, à partir du 20 novembre 1954, coupons n° 4 (20 novembre 1955) et suivants attachés, et des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

22 à 126 (année de remboursement: 1953).
1.713 à 1.852 (année de remboursement: 1954).
2.300 à 2.405 (année de remboursement: 1952).

LA RUCHE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION ET D'APPROVISIONNEMENT

AU CAPITAL DE 97.875.000 F

SIÈGE SOCIAL : 4 A 20, RUE COULOMMIÈRE, A TROYES

R. C.: Troyes analytique 444.

Tirage au 24 septembre 1954 de 159 obligations de 1.000 F 5 0/0 1930 dont 151 au porteur et 8 nominatives.

71	153	189	215	218	1.766	1.770	1.824	1.831	1.863
234	306	337	351	358	1.894	1.918	1.919	1.944	1.948
361	365	399	402	404	1.950	1.973	1.974	1.985	1.987
408	422	424	440	443	1.991	1.993	1.995	1.998	1.999
444	445	447	449	450	2.009	2.011	2.012	2.013	2.018
451	452	552	569	581	2.057	2.059	2.069	2.073	2.083
593	629	631	633	690	2.085	2.092	2.094	2.096	2.181
705	713	716	717	791	2.184	2.186	2.208	2.209	2.214
893	940	996	1.013	1.062	2.227	2.230	2.232	2.242	2.244
1.077	1.106	1.134	1.139	1.155	2.299	2.312	2.329	2.330	2.355
1.205	1.221	1.223	1.244	1.247	2.356	2.362	2.363	2.365	2.377
1.251	1.297	1.300	1.325	1.329	2.379	2.381	2.382	2.486	2.487
1.332	1.346	1.388	1.427	1.429	2.601	2.603	2.632	2.635	2.637
1.431	1.433	1.460	1.462	1.469	2.657	2.676	2.677	2.692	2.693
1.510	1.523	1.542	1.543	1.579	2.713	2.729	2.774	2.856	2.862
1.580	1.604	1.671	1.695	1.717	2.869	2.873	2.885	2.886	

Ces titres sont remboursables à 1.000 F à partir du 15 novembre 1954

Titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés.

18	30	38	61	68	1.676	1.677	1.681	1.682	1.689
124	252	254	256	286	1.703	1.704	1.757	1.761	1.821
291	293	298	305	390	1.823	1.845	1.881	1.886	1.887
393	419	462	509	609	1.899	1.902	1.905	1.910	1.962
732	733	793	796	808	2.025	2.026	2.050	2.051	2.052
841	842	900	901	910	2.072	2.110	2.114	2.149	2.170
938	939	993	999	1.000	2.203	2.256	2.290	2.324	2.352
1.003	1.061	1.070	1.073	1.172	2.371	2.383	2.384	2.413	2.414
1.173	1.231	1.232	1.233	1.268	2.521	2.538	2.548	2.554	2.619
1.269	1.335	1.368	1.369	1.384	2.620	2.652	2.653	2.675	2.686
1.385	1.418	1.473	1.577	1.598	2.840	2.915	2.917	2.985	2.986
1.600	1.623	1.625	1.628	1.631	2.987	2.988			

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Haut-Rhin.

AVIS

Demande de permis d'exploitation des mines

Par une pétition, en date du 1er juillet 1954, M. Demargne (André), président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, de nationalité française, domicilié à Paris, 29, boulevard Raspail, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire des communes de Bollwiller (arrondissement de Guebwiller) et Staffelfelden (arrondissement de Thann).

Ce permis d'exploitation serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

Au Nord-Est, par la portion AB de la ligne droite joignant le point A, carrefour, de coordonnées Lambert, zone Nord de guerre:

X = 463475 Y = 115810

au point B, pont, de coordonnées Lambert, zone Nord de guerre:

X = 463880 Y = 115110.

Au Sud-Est, par la portion BC de la ligne droite joignant le point B au point C, clocher de Staffelfelden, de coordonnées Lambert, zone Nord de guerre:

X = 463675 Y = 114065.

Au Sud, par la portion CD de la ligne droite joignant le point C au point D, carrefour, de coordonnées Lambert, zone Nord de guerre:

X = 462365 Y = 114285.

Au Nord-Ouest, par la portion DE de la ligne droite joignant le point D au point E, carrefour, de coordonnées Lambert, zone Nord de guerre:

X = 462820 Y = 115450

puis par la portion EA de la ligne droite joignant le point D au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 162 hectares.

A la demande est annexé un plan, en triple expédition et à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 31 décembre 1954.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture du Haut-Rhin à Colmar (4e division, chambre 106) où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du département du Haut-Rhin, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution des permis d'exploitation des mines;

Vu le décret du 29 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, modifié par les décrets des 17 mars 1949, 9 août 1950 et 16 mars 1953;

Vu la demande, en date du 1er juillet 1954, formulée par la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace par laquelle ladite société sollicite l'octroi d'un permis d'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines en date du 6 août 1954,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 1er novembre au 31 décembre 1954, dans les communes de Bollwiller et de Staffelfelden.

Il sera également affiché aux sous-préfectures de Guebwiller et de Thann et à la préfecture du Haut-Rhin à Colmar.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher pendant le même délai à Paris, où est situé le domicile du pétitionnaire.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

A Colmar, le 8 octobre 1954.

Le préfet,
G. BERNYS.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

M. Michel (Pierre), chauffeur, demeurant à Nilvange, 5, rue Castelnau, représenté par Me Walter, avocat à Thionville, actionne son épouse Mme Germaine Michel, née Muller, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Michel (Pierre) assigne Mme Michel (Germaine) aux débats oraux qui auront lieu le 3 janvier 1955, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 19 octobre 1954.

Le greffier du tribunal de première instance.

Mme Marie Tomat, née Schweibold, demeurant à Paris (3e), 28, rue Rambuteau, représentée par Me Walter, avocat à Thionville, actionne son époux Tomat (Pierre), actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Tomat (Marie) assigne M. Tomat (Pierre) aux débats oraux qui auront lieu le 3 janvier 1955, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 19 octobre 1954.

Le greffier du tribunal de première instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Centre d'études techniques agricoles des Issoux.** But: étudier, en liaison avec les services officiels agricoles de l'Ardèche, les moyens propres à améliorer les conditions de vie et de travail dans les exploitations agricoles de la haute vallée de l'Ardèche. Siège social: quartier des Issoux, Vals-les-Bains.

1er octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union immobilière et professionnelle d'outre-mer.** But: aide à des artisans, membres de professions libérales, étudiants ou personnalités d'outre-mer. Siège social: 241, boulevard Saint-Germain, Paris.

---

2 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité Plein Air.** But: fédérer, dans le cadre de la région grenobloise, les associations dites de plein air; resserrer les liens qui les unissent, défendre les intérêts communs, assurer aux mouvements de plein air une représentation commune auprès des pouvoirs publics et des autres fédérations. Siège social: syndicat d'initiative, rue Félix-Poulat, Grenoble.

---

4 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Fédération des patronages du Sacré-Cœur de la Dordogne.** But: formation physique et morale des enfants de six à quatorze ans. Siège social: chez le secrétaire, le Cluzeau, par Sigoulès (Dordogne).

---

4 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Boule d'or de Viry.** But: pratique du sport boules, entraînement et compétitions. Siège social: 34, route de Fleury, à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise).

---

7 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Groupement d'action sanitaire de la région de la Loupe.** But: contribuer par tous les moyens à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces animales. Siège social: mairie de la Loupe (Eure-et-Loir).

---

8 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amicale catalane sportive.** But: favoriser la culture et les loisirs populaires de ses membres. Siège social: chez M. Castany, 7, rue Louis-Blanc, Sète.

9 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Comité local d'excursions de Luneau.** But: organisation d'excursions collectives pour les habitants de Luneau et communes limitrophes. Siège social: hôtel Rotat, à Luneau (Allier).

12 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **L'Espoir sportif de Soulièvres.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Soulièvres (Deux-Sèvres).

13 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Académie française de Karaté.** But: enseignement, perfectionnement du karaté (boxe libre japonaise) et des atemi (coups frappés sur les points vitaux). Siège social: 34, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, Paris.

13 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Karaté-Club de France.** But: pratique et diffusion de la boxe libre japonaise appelée karaté et des atemi. Siège social: 8, rue Blanche, Paris.

13 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Guéméné-Penfao.** But: favoriser la formation de la jeunesse par l'enseignement agricole et ménager. Siège social: école Saint-Michel, à Guéméné-Penfao (Loire-Inférieure).

13 octobre 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Centre d'études techniques agricoles de Moncontour.** But: améliorer les techniques agricoles et la rentabilité des exploitations de ses membres. Siège social: chez M. Clément, bourg de Saint-Glen.

14 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Société amicale sportive des sapeurs-pompiers de Sens.** But: pratique des sports, du secourisme et plus spécialement organisation des manifestations sportives et professionnelles (manœuvres, concours). Siège social: 14, rue Pasteur, Sens (Yonne).

15 octobre 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société d'éducation populaire du Sacré-Cœur de Chef-Boutonne.** But: organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement des écoles libres et en particulier de l'école libre de jeunes filles de Chef-Boutonne. Siège social: école libre de jeunes filles, rue du Général-Bonal, Chef-Boutonne.

15 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **La Saint-Hubert de l'Asnerie.** But: conservation du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Louis Halligon, la Grée-Saint-Jean, Angrie (Maine-et-Loire).

16 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Société communale de chasse d'Arnos.** But: développement et protection du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie d'Arnos.

18 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Société amicale des sapeurs-pompiers de la Pouèze.** But: perfectionnement de l'instruction du corps et développement de la camaraderie qui doit unir tous les sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de la Pouèze (Maine-et-Loire).

18 octobre 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Le foyer Bon Accueil.** But: formation intellectuelle, artistique, sociale et morale de tous les adhérents, leur initiation à l'art du chant, de la musique et du théâtre; contribution à l'aménagement de conditions de vie propres à faciliter l'épanouissement normal de la famille; leur développement physique par la pratique de tous les sports. Siège social: Gambetta, habitation à loyer modéré, bâtiment B 7, 3e entrée, Oran.

18 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Club rythmes et chansons.** But: éducation populaire pour encourager les jeunes à l'étude de la chanson et de la musique. Siège social: café du Nord, place de la République, le Mans.

19 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Judo-Club de Castiglione.** But: développer le judo à Castiglione. Siège social: Judo-Club, rue de Malakoff, Castiglione (Alger).

19 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association amicale des chasseurs La Saint-Joseph.** But: destruction rationnelle et modérée du gibier, protection des oiseaux utiles à l'agriculture, répression du braconnage. Siège social: château de Monceau, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

19 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire du Grand-Lucé.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire du Grand-Lucé. Siège social: mairie du Grand-Lucé.

19 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Le Sulky chignacois.** But: développement de la race des trotteurs, organisation d'un raid hippique. Siège social: mairie de Saint-Pierre-de-Chignac.

20 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Boule de Venise et Baraques.** But: encouragement et pratique du sport boules. Siège social: café Patissier, 43, rue du Général-Giraud, Roanne (Loire).

22 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association locale des aides familiales rurales.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie de Saint-Laurent-d'Oingt (Rhône).

22 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Hot-Club de Charleville-Mezières.** But: faire connaître et apprécier la musique de jazz, défendre les intérêts de cette musique et de ses amateurs. Siège social: 49, avenue Léon-Bourgeois, à Mohon.

23 octobre 1954. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Comité des fêtes d'Hérouville-Saint-Clair.** But: organisation de manifestations et réjouissances dans la commune. Siège social: mairie d'Hérouville-Saint-Clair.

26 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Virax Sporting-Club.** But: pratique du football. Siège social: 10, allée Léo-Delaporte, Villemomble.

MODIFICATIONS

27 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle artistique des anciens** transfère son siège social du 24, rue Monttessuy, au 72 *bis*, rue des Martyrs, Paris, et modifie la composition de son bureau.

16 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des associations de routes touristiques de France** transfère son siège social des 25 et 27, place de la Madeleine, au 58, rue La Boétie, Paris.

15 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **La Scène française** transfère son siège social du 138, boulevard Pereire, au 30, rue d'Astorg, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

HALLES CENTRALES DE PARIS

Les décrets qui fixent la nouvelle réglementation des **HALLES CENTRALES DE PARIS** et l'organisation du nouveau marché de gros de fruits et légumes de Paris-Bercy ont été réunis dans une brochure de 40 pages in-8° carré, tirée sur beau papier et sous couverture forte de couleur.

Cette brochure, qui porte le n° **1015**, mise en vente ou expédiée franco au prix de **50 F**, *annule et remplace les fascicules publiés en* 1953 *et* 1954 *sous les numéros* 53-87 *S et* 54-60 *S*.

Les commandes et règlements (mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal) doivent être adressés à la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e) (C. C. P. 9063-13 Paris).